

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Maiseille



### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	370,00 F
Etranger .....	450,00 F
Etranger par avion .....	550,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	175,00 F
Changement d'adresse .....	8,60 F
Microfiches, l'année .....	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	42,00 F
Gérances libres, locations gérances .....	45,00 F
Commerces (cessions, etc ...) .....	47,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) .....	49,00 F

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

- Manifestations de la Fête Nationale (p. 1598).*
- Messages de félicitations reçus par S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion de la Fête Nationale (p. 1603).*
- Audience privée accordée à S.E. M. Rudolf Schuster, Président de la République Slovaque (p. 1606).*

### DÉCISION SOUVERAINE

- Décision Souveraine du 8 novembre 2000 clôturant les comptes budgétaires de l'exercice 1998 (p. 1607).*

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 14.632 du 19 octobre 2000 portant nomination d'un Inspecteur principal à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1607).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.633 du 19 octobre 2000 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1608).*

*Ordonnance Souveraine n° 14.671 du 27 novembre 2000 portant nomination des membres du Conseil Economique et Social (p. 1608).*

*Ordonnance Souveraine n° 14.672 du 27 novembre 2000 portant naturalisations monégasques (p. 1609).*

*Ordonnances Souveraines n° 14.673 et n° 14.674 du 28 novembre 2000 portant nominations de Conseillers d'Etat (p. 1610).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2000-566 du 22 novembre 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ESCADA MONTE-CARLO S.A.M." (p. 1610).*

*Arrêté Ministériel n° 2000-567 du 22 novembre 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ AFRIQUE ASSISTANCE ET CONSEILS S.A.M." (p. 1611).*

*Arrêté Ministériel n° 2000-568 du 22 novembre 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ D'ÉTUDES DE PARTICIPATIONS ET DE COURTAGES" en abrégé "S.E.P.A.C." (p. 1611).*

*Arrêté Ministériel n° 2000-569 du 22 novembre 2000 portant majoration du taux d'allocations familiales (p. 1612).*

*Arrêté Ministériel n° 2000-570 du 28 novembre 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une institutrice dans les établissements d'enseignement (p. 1612).*

*Arrêté Ministériel n° 2000-571 du 28 novembre 2000 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1612).*

### ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 2000-9 du 23 novembre 2000 (p. 1613).*

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2000-76 du 17 novembre 2000 portant nomination d'une attachée dans les Services Communaux (Médiathèque Municipale) (p. 1614).*

*Arrêté Municipal n° 2000-77 du 17 novembre 2000 portant nomination et titularisation d'un assistant dans les Services Communaux (Ecole Municipale d'Arts Plastiques) (p. 1615).*

*Arrêté Municipal n° 2000-78 du 23 novembre 2000 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire (p. 1615).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

*Avis de recrutement n° 2000-145 d'un surveillant de jardins au Service de l'Aménagement Urbain (p. 1615).*

*Avis de recrutement n° 2000-146 d'un chef de section au Service des Travaux Publics (p. 1616).*

*Avis de recrutement n° 2000-149 d'un administrateur à la Direction du Budget et du Trésor (p. 1616).*

*Avis de recrutement n° 2000-150 de deux contrôleurs au Centre de Contrôle Technique des Véhicules au Service des Titres de Circulation (p. 1616).*

*Avis de recrutement n° 2000-151 d'un(e) employé(e) de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 1616).*

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

*Local vacant (p. 1617).*

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente de valeurs commémoratives et d'usage courant - Erratum (p. 1617).*

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Office d'Assistance Sociale.

*Avis de recrutement d'un factotum (p. 1618).*

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un chef de service adjoint dans le Service de Médecine Polyvalente (p. 1618).*

#### MAIRIE

*Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au Cimetière (p. 1618).*

*Avis de vacance n° 2000-151 d'un emploi de jardinier au Jardin Exotique (p. 1621).*

*Avis de vacance n° 2000-152 d'un emploi de jardinier "4 branches" au Jardin Exotique (p. 1621).*

*Avis de vacance n° 2000-153 d'un poste d'employé(e) de bureau à la Bibliothèque Louis Notari dépendant de la Médiathèque Municipale (p. 1624).*

#### INFORMATIONS (p. 1622)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1623 à p. 1655)

### MAISON SOUVERAINE

#### Manifestations de la Fête Nationale.

Le 18 novembre 2000 en fin d'après-midi, S.A.S. le Prince Souverain a remis personnellement aux récipiendaires les distinctions honorifiques qu'il décerne dans l'Ordre de Saint-Charles et dans l'Ordre de Grimaldi à l'occasion de la Fête Nationale.

Cette cérémonie s'est déroulée dans la Salle du Trône. Son Altesse Sérénissime était entourée de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, de LL.AA.RR. le Prince et la Princesse de Hanovre et de S.A.S. la Princesse Antoinette.

Etaient également présents : S.E. M. le Ministre d'Etat et les Conseillers de Gouvernement, les Ambassadeurs de S.A.S. le Prince à l'étranger, le Directeur des Services Judiciaires et les Membres de la Maison Souveraine.

Avant de procéder à la remise des décorations, le Prince s'est exprimé en ces termes :

"Mesdames, Messieurs,

"Je voudrais, au moment où je m'adresse à vous avant cette cérémonie traditionnelle de remise des distinctions honorifiques, vous dire combien j'ai été sensible aux sentiments d'attachement et de soutien qui m'ont été témoignés à propos de la mise au point récente que j'ai dû faire pour couper court à des informations tendancieuses propres à déstabiliser notre Pays.

"Puisque vos mérites vous réunissent autour de moi, je vous demande d'être mes interprètes auprès de vos amis et relations pour leur exprimer mes remerciements et ma reconnaissance.

"Les valeurs fondamentales que défend Monaco, depuis toujours, rangent la Principauté dans le concert des nations à une place qui, sans doute, peut faire qu'elle soit enviée. Nous la maintiendrons sans prétention, car c'est le fruit du devoir accompli et des efforts de tous.

"C'est dans cet esprit de traditionnelle confiance et fort de notre entente, dont nous pouvons nous féliciter, que je vais avec plaisir vous décerner, que vous soyez nommés ou promus dans un des ordres honorifiques de la Principauté, les insignes de la distinction dont vous vous êtes montrés dignes.

"Je vous félicite".

\*  
\* \*

A l'issue de cette cérémonie, S.A.S. le Prince offrait une réception à laquelle assistaient notamment S. Exc. Mgr Bernard Barsi, Archevêque de Monaco ; S.E. M. Patrick Leclercq, Ministre d'Etat ; MM. José Badia, Franck Biancheri et Philippe Deslandes, Conseillers de Gouvernement ; S.E. M. René Novella, Secrétaire d'Etat ; M. Charles Ballerio, Président, et les Membres du Conseil de la Couronne ; les Ambassadeurs de Monaco à l'étranger ; les représentants du Corps Consulaire en Principauté et des Consuls de Monaco à l'étranger ; M. Jean-Louis Campora, Président, et les Membres du Conseil National ; M. Patrice Davost, Directeur, et des magistrats des Services Judiciaires ; M<sup>me</sup> Anne-Marie Campora, Maire, et les membres du Conseil Communal ; les Membres de la Commission Supérieure des Comptes, des personnalités locales et les Membres de la Maison Souveraine.

\*  
\* \*

A l'occasion de la Fête Nationale, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert s'est rendu les 17 et 18 novembre au siège de la Croix-Rouge Monégasque et au Foyer Rainier III pour offrir cadeaux, colis et friandises aux protégés de la Croix-Rouge et aux aînés monégasques.

\*  
\* \*

Dans la matinée du 18 novembre au Palais, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert a remis les décorations du Mérite National du Sang. Il s'est adressé aux récipiendaires et aux membres de l'Association des Donneurs de Sang en ces termes :

"A une époque où bien des valeurs disparaissent, où les principes humanitaires les plus essentiels sont souvent bafoués, où, sans aucun respect de la vie d'autrui, le sang coule dans trop de circonstances tragiques et into-

lérables, le geste que vous accomplissez en donnant votre propre sang pour que la vie revienne ou continue chez les blessés et les malades, prend une dimension encore plus noble et plus rare.

"Conscients que "rien ne vaut la vie" (comme l'écrivait André Malraux), vous n'hésitez pas à répondre aux pressants appels de ceux qui veulent sauver, soulager, aider, et qui ont de plus en plus besoin de la force, de la vigueur nouvelle que peuvent donner les transfusions. Vous êtes généreux et discrets, fidèles et volontaires ; en partageant un peu de votre sang, si précieux, vous voulez vaincre la violence meurtrière, vous voulez réaffirmer le respect de la vie.

"Votre tâche est ardue et c'est pourquoi nous devons tous vous encourager et vous soutenir ; d'autres vont suivre votre exemple, manifestant ainsi leur besoin de dévouement et de solidarité. Il ne faut pas que l'amertume vous gagne.

"La décoration officielle du Mérite National du Sang que je vais vous remettre en tant que Président de la Croix-Rouge Monégasque, et que vous avez tellement méritée, est le témoignage de ma conviction et de ma profonde reconnaissance".

Puis, les personnes distinguées par la médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque recevaient leurs insignes des mains de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert Qui avait tenu à les remercier en ces termes :

"Parmi les nombreuses manifestations qui se déroulent à Monaco, au moment de la Fête Nationale de la Principauté, il en est une qui m'est particulièrement chère : c'est la cérémonie qui nous réunit ici, pour me permettre, en tant que Président de la Croix-Rouge Monégasque, de vous adresser mes vifs remerciements et mes félicitations les plus chaleureuses.

"Nous sommes entrés dans l'an 2000, avec quelque émotion, mais surtout avec le désir bien affirmé de continuer notre action humanitaire, d'aller plus loin encore dans nos différentes missions, de servir notre idéal, en étant toujours près des autres, à l'écoute de leur souffrance.

"Vous avez tous compris cet engagement, et votre dévouement, votre générosité n'ont cessé de se manifester avec un bénévolat, un volontariat qui vous honorent et auxquels je suis plus que sensible.

"Il est difficile de lutter contre la violence ou la misère, d'épargner la douleur ou la solitude ; il est difficile, en fait, d'aider les autres. Mais avec courage et ténacité, enthousiasme et dynamisme, chacun de vous, dans les actions qui lui sont chères, essaie de maîtriser ces problèmes, de respecter les grands principes humanitaires, et de maintenir le rayonnement de notre Croix-Rouge.

"Je suis conscient de tous vos efforts, et je vous en félicite vivement ; mais je vous demande encore de persévérer, d'essayer de convaincre les autres, pour que, conscients de la grandeur du don de soi, ils viennent nous aider à faire toujours plus. Notre idéal est exigeant, mais il est si beau !

"Les décorations méritées que je vais vous remettre maintenant, avec un très grand plaisir, sont le témoignage sincère de toute ma confiance et de ma profonde gratitude".

\*  
\* \*

Pour Sa part, S.A.R. la Princesse de Hanovre a procédé à la remise des insignes dans l'Ordre du Mérite Culturel aux personnes distinguées à ce titre, en présence de S.E. M. Patrick Leclercq, Ministre d'Etat et de M. Philippe Deslandes, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

\*  
\* \*

Enfin, dans les Salons du Ministère d'Etat, S.A.S. le Prince Héritaire Albert a remis les médailles de l'Education Physique et des Sports, décernées par S.A.S. le Prince, aux responsables, dirigeants et athlètes méritants. S.A.S. le Prince Héritaire Albert a prononcé une brève allocution :

"En cette année olympique, j'éprouve un plaisir tout particulier à remettre les médailles de l'Education Physique et des Sports à celles et ceux qui contribuent au développement et à l'illustration des disciplines sportives en Principauté.

"Les Jeux de Sydney nous ont permis de connaître des moments d'enthousiasme et des émotions inoubliables et j'aimerais féliciter les athlètes monégasques pour leur bonne volonté, leur courage et leur talent.

"Même si la route pour une reconnaissance internationale est encore longue, je suis sûr qu'avec une meilleure préparation et un travail plus soutenu des objectifs plus élevés pourront être envisagés.

"Je tiens aussi à remercier, une fois encore, tous ceux qui œuvrent bénévolement à la réussite de nos grandes manifestations sportives et contribuent ainsi à l'image prestigieuse de Monaco dans ce domaine.

"L'année 2001 sera consacrée par l'ONU à la célébration du bénévolat partout dans le monde, et je souhaite que nos associations sportives, qui doivent tant à leurs bénévoles, particulièrement nombreux et dévoués à Monaco, saisissent cette occasion de leur témoigner toute leur reconnaissance.

"Je crois encore de mon devoir de revenir sur un problème que l'actualité remet, hélas, quotidiennement sous nos yeux qui est celui du dopage dans le sport.

"L'action préventive est dans ce domaine déterminante et il n'est jamais trop tôt, à mon sens, pour mettre en garde les jeunes sportifs contre les méfaits de cette pratique qui ne peut leur apporter que des déboires et d'amères désillusions.

"C'est pourquoi je veux insister auprès des dirigeants et éducateurs sportifs pour qu'ils intensifient leurs efforts auprès des enfants afin de les mettre en garde contre ce fléau plus néfaste que jamais.

"A vous tous qui êtes honorés aujourd'hui je veux exprimer, en terminant, ma reconnaissance et mes félicitations".

La journée s'est terminée par un feu d'artifice, tiré depuis les jetées du port de La Condamine, suivi par une foule nombreuse. Ce divertissement pyro-musical était présenté par la société "Flash Art", lauréate du 35<sup>e</sup> Festival International de Feux d'Artifice de l'été dernier. Le bouquet final était suivi de l'embrasement de l'avenue de la Porte Neuve et des Remparts du Rocher.

\*  
\* \*

Le lendemain matin, dimanche 19 novembre, S.A.S. le Prince Souverain, entouré de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, LL.AA.RR. le Prince et la Princesse de Hanovre, S.A.S. la Princesse Stéphanie et S.A.S. la Princesse Antoinette assistait, en la Cathédrale, à la Messe d'Action de Grâce suivie du Te Deum présidée par S. Exc. Mgr Bernard Barsi et concélébrée par les Prêtres du Diocèse.

Assistaient à cet office : S.E. M. le Ministre d'Etat et les Conseillers de Gouvernement, les Membres de la Maison Souveraine, des Assemblées et Corps constitués, les représentants diplomatiques et consulaires, les fonctionnaires et de nombreux fidèles.

Monseigneur Bernard Barsi prononçait l'homélie suivante :

"Monseigneur,

"Altesses, Excellences,

"Vous tous qui êtes présents dans cette cathédrale,

"Frères et sœurs chrétiens,

"Depuis 1857, et par une judicieuse décision du Prince Charles III, la Fête Nationale de la Principauté de Monaco coïncide avec la Fête du Prince Souverain. Ainsi, le peuple de Monaco peut se rassembler dans la joie autour de son Souverain et manifester publiquement sa reconnaissance à Celui que la grâce de Dieu lui a donné pour veiller sur les destinées de Son pays.

"Aujourd'hui, en célébrant Rainier de Pise, ce religieux bénédictin du 12<sup>e</sup> siècle, la Principauté de Monaco fait monter vers le Seigneur sa prière pour S.A.S. le Prince

Rainier III, S.A.S. le Prince Héritaire Albert et pour toute la Famille princière.

“Vos sujets, Monseigneur, ainsi que tous ceux et celles qui vivent ou travaillent à Monaco forment des vœux respectueux et je me permettrai d'ajouter affectueux pour Votre Auguste personne et pour tous les membres de Votre famille. Nous demandons à Dieu de Vous combler de son Amour et de sa Joie afin que sous votre conduite, dans la concorde, la paix et l'indépendance, la Principauté de Monaco poursuive sans embûche sa route. Que dans le concert des nations, elle apporte sa contribution à la construction d'un monde où Dieu est glorifié, l'homme respecté dans sa dignité.

“Cette Fête Nationale est célébrée au cœur de l'année jubilaire. En marche vers le 3<sup>e</sup> millénaire de l'incarnation de Jésus-Christ, les chrétiens commémorent un jubilé extraordinairement important : la naissance du Fils de Dieu dans le monde dont la venue apporte le salut à toute l'humanité. Durant cette année sainte, l'Eglise, poursuivant sans interruption depuis les temps apostoliques la mission du Christ, s'est réjouie pour le don de l'Évangile. Elle a demandé pardon pour ses fautes du passé et manifesté son désir de vivre la conversion. Elle a rendu grâce pour la multitude de martyrs et de saints dont la vie témoigne de la vérité de la Parole de Dieu. Dans une démarche d'espérance, l'Eglise a élargi son regard de foi vers les horizons nouveaux du millénaire à venir : Jésus Christ est le même hier, aujourd'hui et à jamais.

“Frères et sœurs, tout au long de l'an 2000, il nous a été proposé de découvrir ou de redécouvrir nos racines chrétiennes et l'héritage religieux qui nous a été transmis par nos aînés dans la foi. Malgré les difficultés de notre temps, cet héritage spirituel qui nous anime et nous fait vivre, nous voulons l'offrir aux jeunes générations pour qu'à leur tour, dans un acte personnel, elles puissent y adhérer pleinement.

“En ce jour de Fête, et dans ce même esprit jubilaire, je voudrais méditer quelques instants avec vous sur les racines chrétiennes qui fondent notre vocation personnelle, vocation que nous réalisons au sein de la communauté humaine formée par le pays que nous habitons et que nous aimons. Les textes de la Parole de Dieu proclamés dans cette assemblée, nous y encouragent.

“St Paul nous rappelle notre destinée. Depuis notre baptême, depuis que nous avons reçu en nous la marque de l'Esprit Saint, nous chrétiens, nous avons été choisis par Dieu. Cette affirmation fondamentale fait écho aux paroles de Jésus : “ce n'est pas vous qui m'avez choisi, c'est moi qui vous ai choisis et établis afin que vous partiez, que vous donniez du fruit, et que votre fruit demeure” (Jn 15,16). Pour l'homme de la Nouvelle Alliance, porter un fruit qui demeure c'est d'abord faire disparaître de sa vie toute espèce de mal. C'est se soucier des autres en les faisant passer en premier lieu. Tendresse, générosité, bonté, douceur, patience voilà des qualités qui agissent comme des “lubrifiants” dans les relations entre les hommes. Ces vertus rendent moins rudes les rapports

humains, mais pour le disciple qui veut agir comme son Seigneur ce n'est pas encore suffisant : le fidèle du Christ supporte, porte les autres, il accepte leurs faiblesses et surtout il pardonne les griefs justifiés qu'il pourrait avoir à leur faire. C'est ce qu'il demande à Dieu, dans la prière du “Notre Père” : “pardonne-nous nos offenses comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés”. Le Christ s'est livré en donnant sa vie. Sur la croix, ses dernières paroles ont été pour nous des paroles de miséricorde : “Père, pardonne-leur : ils ne savent pas ce qu'ils font” (Lc 23,24). Ainsi se révèle le lien étroit entre le pardon que Dieu nous accorde, et le pardon que nous accordons aux autres. L'homme a raison de vouloir la perfection dans toutes ses activités. Le chrétien trouve la perfection de sa vie dans le pardon et l'amour. Il cherche à devenir saint, comme son Dieu est saint.

“Le discours de Jésus entendu dans l'Évangile, complète les qualités requises pour l'accomplissement de toute vocation chrétienne.

“Lors du dernier repas, le soir de la Cène après que Jésus leur eût lavé les pieds, une querelle éclate parmi les disciples pour savoir lequel d'entre eux serait le plus grand. Le geste étonnant de leur Maître ne leur a pas permis de comprendre que la question du rang social ne se présente pas dans le Royaume de Dieu de la même manière que sur terre. Le plus grand désormais, c'est celui qui sert ses frères, en particulier les plus petits, les plus faibles, ceux que le pape Jean-Paul II appelle les “blessés de la vie”.

“La vocation du chrétien est clairement affirmée par ses paroles de Jésus : “Tu aimeras le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur, de toute ton âme et de tout ton esprit”. Voilà le grand, le premier commandement. Et voici le second, qui lui est semblable : “Tu aimeras ton prochain comme toi-même”. (Mat 22,37). St Jean y fera écho en nous mettant en garde : “aimer non avec des paroles et des discours, mais par des actes et en vérité” (1 Jn 3,18).

“Notre pays de longue tradition chrétienne est invité lui aussi à vivre l'amour. Dans un monde, qui a peur pour son avenir, qui se fait peur à lui-même devant les dangers qui menacent son environnement, sa nourriture même. Face aux mutations profondes et aux fractures qui parcourent nos sociétés, où l'individualisme et le relativisme semblent prendre le dessus, il est urgent que nous chrétiens, nous rappelions la place qui doit être donnée au Dieu Trinité, Père, Fils et Saint Esprit. Lui seul est grand, il est le principe et la fin de toute chose. Loin de nous décourager devant les difficultés, dans la confiance donnée par la foi, nous bâtissons la cité terrestre dans laquelle Dieu, avec nous, construit mystérieusement sa cité spirituelle et éternelle. Construire en promouvant le bien commun, la justice, la paix, la solidarité, le partage, le respect de la vie et de la dignité de chacun.

“En accomplissant notre vocation à l'amour et à la sainteté, en vivant l'Évangile, nous chrétiens, nous servons la personne humaine et la société. Quelle que soit notre situation, tous nous sommes responsables de l'avenir de notre pays et de notre monde. Il n'y a pas de place pour l'inac-

tion, lorsque tant de travail nous attend. Écoutons la voix du Christ Jésus qui nous appelle et nous envoie annoncer sa Bonne Nouvelle.

“En ce jour de fête nationale, nous continuerons à prier pour notre Prince Souverain et Sa famille. Nous prierons pour la Principauté de Monaco afin que notre communauté humaine, enracinée profondément dans la foi chrétienne, contribue au bonheur des hommes. Nous prierons pour nous tous afin que vivant notre vocation à l'amour nous ramenions tout sous un seul chef, le Christ Jésus”.

Au cours de l'office, l'Orchestre Philharmonique et les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo, la Maîtrise de la Cathédrale, et les Petits Chanteurs de Monaco placés sous la direction de M. Pierre Debat, accompagnés par Maître René Saorgin, titulaire du Grand Orgue de la Cathédrale et à l'orgue positif par M. Jean-Cyrille Gandillet interprétèrent des œuvres de W.A. Mozart et J.S. Bach.

\*  
\* \*

S.A.S. le Prince Souverain, entouré des Membres de la Famille Princière, en présence de S.E. M. Patrick Leclercq, des Membres de la Maison Souveraine et du Corps Diplomatique, présidait ensuite dans la Cour d'Honneur du Palais Princier, une prise d'armes sous les ordres du Lieutenant-Colonel Luc Fringant, Commandant la Compagnie des Carabiniers du Prince.

Après la sonnerie des honneurs, la Fanfare de la Compagnie des Carabiniers interprétait l'Hymne Monégasque sous la direction de l'adjudant Jean-Pierre Butin.

S.A.S. le Prince Héritaire Albert passait en revue les unités impeccablement déployées, s'inclinant au passage devant les emblèmes. La Fanfare jouait alors “La Marche des Soldats de Robert Bruce”, arrangée par J. Brouquières.

S.A.S. le Prince Héritaire Albert procédait ensuite à la remise des insignes de son nouveau grade au Caporal-chef Attenot de la Compagnie des Sapeurs Pompiers.

Après la réouverture du ban, S.A.S. le Prince Souverain remettait les Médailles d'Honneur et du Travail aux employés du Palais distingués à l'occasion de la Fête Nationale.

Les troupes quittaient ensuite la Cour d'Honneur au son de la Fanfare des Carabiniers qui jouait “Grimaldi's March” de W. Ferrari et J.-P. Butin.

\*  
\* \*

Selon la tradition, les Membres de la Famille Princière apparaissaient ensuite aux fenêtres du Salon des Glaces pour assister à la revue de la Force Publique et de la Sûreté

Publique sur la Place du Palais, en présence des Autorités et d'une foule nombreuse, massée sur le pourtour.

Pendant la revue des troupes par S.E. M. le Ministre d'Etat, accompagné du Colonel Bersihanc, la Fanfare des Carabiniers interprétait “La Marche Consulaire à Marengo” de A. Furgeot.

Puis, S.E. M. le Ministre d'Etat procédait à la remise des médailles d'honneur à des membres de la Force et de la Sûreté Publiques.

A l'issue, la Fanfare des Carabiniers du Prince présentait des évolutions sur des morceaux tels que “Le Caïd” de E. Michel, “Anchors Aweight” de Miles et Zimmerman, “Shaa” de J. Devogel, “Marching Time” de K. Wlack, “On Broadway” de G. Benson, “Suissewing” de K. Broglie.

Le défilé des troupes à pied et motorisées, composé des Carabiniers, des Sapeurs Pompiers et des Policiers en tenue, était accompagné par la Fanfare des Carabiniers sur des airs de G. Aller et J. Devogel.

Après avoir rendu les Honneurs à S.A.S. le Prince Souverain, la Compagnie des Carabiniers aux ordres du Lieutenant-Colonel Fringant quittait la Place au son de “The National Emblem” de M. Viot.

On notait également la présence sur la Place du groupe folklorique “La Palladienne” et des Guides et Scouts de Monaco.

A la fin de la cérémonie, les nombreux spectateurs se rassemblaient sous les fenêtres du Salon des Glaces pour manifester longuement leur attachement à la Famille Princière par des applaudissements et des vivats. Plusieurs banderoles étaient déployées pour exprimer toute l'affection et la fidélité des Monégasques au Prince Souverain et à Sa Famille.

\*  
\* \*

Afin que le plus large public puisse assister à ces cérémonies, celles-ci étaient retransmises en direct sur le réseau câblé de la télévision locale et sur “Monte Carlo TMC” reçu par satellite par de nombreux téléspectateurs. Le réalisateur était M. Georges Giauffret, les commentateurs assurés par M. José Sacré et le R.P. Patrick Keppel.

\*  
\* \*

Un déjeuner officiel, servi dans la Salle du Trône, réunissait ensuite autour de la Famille Princière les plus Hautes Autorités civiles et religieuses du pays, les Membres du Corps diplomatique et consulaire, et de la Maison Souveraine.

Le déjeuner était servi suivant le menu ci-après :

Paupiette de Loup de Méditerranée en Habit Vert  
Sauce Champagne  
Pommes Macaire en Ecailles de Carottes Parmesane  
Suprême de Volaille de Bresse Farci aux Morilles  
Pont-Neuf de Polenta  
Tomates à la Carmélite

Mousseline de Chocolat en Duo  
et sa Cage de Sucre Voilé  
Sauce Cointreau

Plateau de Mignardises

accompagné de Corton Charlemagne 1988, de Château Langelus 1979 et de Champagne Lanson Brut.

\*  
\* \*

La Fête Nationale s'achevait par une soirée de gala, donnée pour la première fois au Grimadi Forum.

La Famille Princière traversait le parvis au milieu d'une haie d'honneur formée par les Carabiniers avant de pénétrer dans la Salle des Princes.

Au premier rang de la Loge princière, S.A.S. le Prince était entouré de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, LL.AA.RR. le Prince et la Princesse de Hanovre et S.A.S. la Princesse Antoinette. Parmi les invités, on notait la présence de S.E. M. le Ministre d'Etat et M<sup>me</sup> Patrick Leclercq, M. Charles Ballerio, Président du Conseil de la Couronne, les Ambassadeurs de S.A.S. le Prince à l'étranger, les Conseillers de Gouvernement, les Membres du Cabinet et du Service d'Honneur.

Le programme débutait par la Marche et le Chœur des Seigneurs de "Tannhäuser" interprétée par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de M<sup>r</sup> Marek Janowski, et les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo et de la "Fondazione Arena di Verona" dirigés par Kristian Missirkov et Armando Tasso. Ce morceau est extrait du 2<sup>e</sup> acte du célèbre opéra de Richard Wagner, créé en 1845, et révisé, pour sa traduction française par Charles Nutter en 1861.

Le spectacle se poursuivait par "Le Concerto en ré mineur pour deux pianos et orchestre" interprété par M<sup>mes</sup> Güher et Süher Pekinel, virtuoses turques et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, dirigé par M<sup>r</sup> Marek Janowski. Créée en 1932 par l'auteur et son ami d'enfance, Jacques Février, cette œuvre est une commande de la Princesse Edmond de Polignac qui "collectionnait" les œuvres musicales dont celles de Stravinsky, Fauré, Falla, Satie.

La deuxième partie du spectacle était consacrée à la danse : les Ballets de Monte-Carlo interprétait "Le Chant du Rossignol", ballet en un acte d'après le conte d'Hans Christian Andersen, chorégraphié par George Balanchine sur une musique d'Igor Stravinsky. La direction de l'orchestre avait été confiée à M<sup>r</sup> Janowski. Le rideau de scène, le décor et les costumes créés à l'origine par Henri Matisse, avaient été reconstitués par Kenneth Archer et Millicent Hodson.

La soirée s'achevait avec le Gran Finale Secondo et la Scène Triomphale de l'acte II d'Aïda, opéra de Giuseppe Verdi. Le rôle d'Aïda était confié à Olga Romanko, les autres rôles étant tenus par Ghena Dimitrova, Giorgio Merighi, Renato Bruson, Orlin Anastassov et Giacomo Prestia. L'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo était placé sous la direction de Pinchas Steinberg et les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo et ceux de la "Fondazione Arena di Verona" sous la direction de Kristian Missirkov et Armando Tasso. La mise en scène et les décors étaient de Mario Pontiggia et les costumes de Morini et Mancinelli de Pesaro. Le ballet de cette scène était interprété par les artistes de l'Académie de Danse Classique Princesse Grace, avec une chorégraphie de Kevin O'Day.

*Messages de félicitations reçus par S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion de la Fête Nationale.*

A l'occasion de la Fête Nationale, S.A.S. le Prince Souverain a reçu des messages de vœux et de félicitations de :

*"Sa Sainteté le Pape Jean-Paul II :*

*"A l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, je tiens à offrir à Votre Altesse Sérénissime mes vœux chaleureux.*

*"Souhaitant aux habitants de la Principauté de connaître le bonheur fondé sur les valeurs humaines, morales et spirituelles, je confie Votre Altesse Sérénissime au Seigneur et, de grand cœur en cette année jubilaire, je Lui envoie, ainsi qu'à Sa Famille et à tous les Monégasques, la bénédiction apostolique.*

*Ioannes Paulus PP II".*

*"Le Président de la République Française :*

*"Monseigneur,*

*"A l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, il m'est particulièrement agréable d'adresser à Votre Altesse Sérénissime mes chaleureuses félicitations.*

*"Je saisis cette occasion pour Vous assurer de ma volonté de contribuer activement à l'enrichissement des relations de confiance qui ont toujours uni nos deux pays. Comme Vous le savez, j'accorde une importance toute*

particulière au renforcement et au renouvellement de cette relation privilégiée.

“Veuillez agréer, Monseigneur, l'expression de ma haute considération.

Jacques Chirac”.

“*Le Président des Etats-Unis d'Amérique :*

“Your Serene Highness,

“On behalf of the people of the United States, I extend to You and to the people of Monaco warm greetings and best wishes on the occasion of Monaco's National Day.

“On this November 19, let us mark the millenium and celebrate together Your wise reign as well as the abiding bonds between our Nations.

“Please accept my best wishes for the upcoming year.

“Sincerely,

William J. Clinton”.

“*Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies :*

“Ce m'est un grand plaisir de Vous adresser, à Vous-même ainsi qu'au Gouvernement et au peuple de Monaco, à l'occasion de la Fête Nationale, mes félicitations les plus chaleureuses et mes meilleurs vœux pour le nouveau millénaire.

“A l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle, nombre d'entre nous ont d'excellentes raisons de rendre grâce. La paix règne presque partout dans le monde. Nous sommes pour la plupart plus instruits que nos parents ou grands-parents et pouvons espérer vivre plus longtemps, dans une liberté plus grande et avec davantage de choix.

“Voici venu le moment de faire le point, de mesurer nos réussites et nos échecs, puis, nous tournant vers l'avenir, de réfléchir à ce que nous pouvons faire pour contribuer à l'avènement d'un monde meilleur.

“A l'Organisation des Nations Unies, la lutte pour la paix dans le monde est notre tâche de tous les jours. Objectif universel, la paix ne peut être assurée qu'avec la coopération de tous. Face aux défis des années qui viennent, souvenons-nous qu'il nous faut travailler tous ensemble, non seulement pour mettre fin à la guerre, mais aussi pour éliminer la famine, la maladie et la misère. Restons résolus, de même, à édifier des sociétés fondées sur la justice, la démocratie et le droit, car une paix véritable englobe toutes ces composantes. Pensons aux générations à venir, et tâchons de faire du millénaire nouveau celui d'un monde en paix. Nous sommes heureux de savoir que le concours et l'appui de Monaco nous demeurent assurés dans l'accomplissement de cette mission.

“Veuillez agréer, Votre Altesse Sérénissime, les assurances de ma très haute considération.

Kofi A. Annan”

“*Le Président de la République Italienne :*

“Nella ricorrenza della Festa Nazionale Monegasca, mi E' particolarmente gradito farLe pervenire, a nome del popolo italiano et mio personale, i piu' fervidi e sinceri voti augurali, nel tradizionale spririto di amicizia tra i nostri due paesi.

“Formulo, nella circostanza, i migliori auspici per la prosperita' del popolo monegasco, nonche' voti di benessere personale per Vostra Altezza e per l'Augusta Famiglia.

Carlo Azeglio Ciampi”.

“*Le Président de la République Fédérale d'Allemagne :*

“Altesse,

“A l'ocassion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, je Vous adresse mes cordiales félicitations ainsi que celles du peuple allemand.

“J'ai été très heureux d'accueillir, il y a quelques semaines, en la personne de l'Ambassadeur Imperti, le nouveau représentant de Votre pays à Berlin.

“Je forme les vœux les meilleurs pour que le peuple monégasque continue à connaître un avenir prospère et que nos deux pays poursuivent leur coopération à la fois fructueuse et sans nuage.

Johannes Rau”.

“*Le Président de la République Populaire de Chine :*

“A l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, j'ai l'honneur d'adresser à Votre Altesse et, à travers Elle, au peuple monégasque, mes chaleureuses félicitations avec l'expression de mes vœux cordiaux.

“Il y a cinq ans que la République Populaire de Chine et la Principauté de Monaco ont établi des relations officielles. Dans les cinq dernières années, les relations amicales entre nos deux pays se développent toujours à un bon rythme. Et je suis convaincu que la coopération et les échanges amicaux sino-monégasques gagneront de nouvelles réussites sans discontinuer.

“Je saisis cette occasion pour présenter mes vœux de prospérité pour Votre pays et de bonheur pour Votre peuple.

Jiang Zemin”.

“*Sa Majesté la Reine Elisabeth de Grande-Bretagne :*

“It is with much pleasure that I send to His Serene Highness The Prince Rainier of Monaco, and the people of the Principality, warm greetings on the occasion of your National Day, together with every good wish for a happy, peaceful and prosperous future.

Elizabeth R.”.

“*Sa Majesté le Roi des Belges :*

“Alors que la Principauté de Monaco célèbre sa Fête Nationale, je tiens à présenter à Votre Altesse Sérénissime



mes vœux les plus vifs pour Son bonheur personnel et le bien-être de Sa famille. A tous Ses compatriotes, j'adresse mes souhaits sincères pour leur bien-être et leur prospérité.

"A cette occasion, je tiens également à redire à Votre Altesse Sérénissime tout le prix que j'attache aux relations d'amitié et de confiance qui existent entre nos deux pays.

Albert".

*"Sa Majesté le Roi d'Espagne :*

"A l'occasion de la célébration de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, je Vous adresse, avec le Gouvernement et le peuple espagnol, mes félicitations les plus cordiales.

"Je vous redis, Altesse, mes meilleurs vœux de bien-être, de paix et de prospérité pour le peuple ami de Monaco.

"Avec ma haute considération et estime.

Juan Carlos R."

*"Sa Majesté la Reine Beatrix des Pays-Bas :*

"A l'occasion de la Fête Nationale, je tiens à présenter à Votre Altesse Sérénissime mes vives félicitations et mes vœux les meilleurs pour votre bien-être personnel ainsi que pour celui du peuple de Monaco.

Beatrix R."

*"Son Altesse Royale le Grand Duc de Luxembourg :*

"La Fête Nationale me donne l'occasion de présenter à Votre Altesse mes plus vives félicitations accompagnées de vœux chaleureux que je forme pour Son bonheur personnel et pour la prospérité et l'avenir heureux de la Principauté.

Henri".

*"Le Président de la Confédération Suisse :*

"A l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, il m'est particulièrement agréable d'adresser à Votre Altesse Sérénissime au nom du Conseil Fédéral Suisse et en mon nom personnel nos plus vives félicitations ainsi que nos vœux les meilleurs pour Votre bonheur personnel, celui de la Famille Princesse et pour la prospérité du peuple monégasque.

Adolf Ogi".

*"Sa Majesté le Roi de Suède :*

"A l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, j'adresse à Votre Altesse Sérénissime mes félicitations sincères, ainsi que mes meilleurs vœux de bonne santé pour Elle-même et de prospérité pour le peuple monégasque.

Carl Gustaf R. "

*"Sa Majesté le Roi du Maroc :*

"Altesse,

"A l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, il nous est agréable d'adresser à Votre Altesse Sérénissime nos vives félicitations et nos meilleurs vœux de santé, implorant le Très-haut de Vous entourer de sa grâce et de sa protection.

"Nous souhaitons également à tous les membres de Votre illustre famille et à l'ensemble de Vos fidèles concitoyens davantage de prospérité et de bonheur.

"Nous nous félicitons des rapports très cordiaux et de la fructueuse coopération qui unissent nos deux pays, assurant Votre Altesse Sérénissime de notre détermination à tout mettre en œuvre pour les consolider et les élargir.

"Vous réitérant nos chaleureuses félicitations, nous Vous prions d'agréer, Altesse Sérénissime, les assurances de notre haute et amicale considération.

Mohammed VI".

*"Le Président de la République d'Afrique du Sud :*

"Je saisis l'occasion de la célébration de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco pour faire parvenir à Votre Altesse les félicitations les plus chaleureuses et les vœux les plus sincères de ma part, de la part du Gouvernement et du peuple de la République d'Afrique du Sud.

Je Vous prie d'accepter, Monseigneur, mes vœux personnels les meilleurs, de santé, de bonheur et de sérénité pour Vous-même ainsi que pour Votre pays et son peuple.

Thabo Mvuyelwa Mbeki".

*"Le Président de la République Tchèque :*

"Votre Altesse Sérénissime,

"Permettez-moi à l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, de Vous adresser à Vous et à Votre Famille, ainsi qu'à Vos concitoyens, tous mes vœux de bonheur.

"Souvent, dans le contexte de l'intégration de la République Tchèque à l'Union Européenne, je m'interroge sur le rôle et les missions des petits Etats. Quelquefois, leur identité paraissait vouée au sacrifice pour avoir la possibilité de participer aux décisions. Il n'en est pas ainsi. Bien au contraire, c'est justement ces Etats les plus petits qui, non tenus par l'ambition ni les obligations de puissance, peuvent d'autant plus aisément intégrer à la politique et à la vie de la société les denrées devenues aujourd'hui rares, à savoir l'éthique, la culture, les traditions et la capacité d'écoute. Votre Principauté n'en est-elle pas l'exemple ? La raison n'en serait-elle pas que dans ces petits Etats, dont la moindre parcelle leur est familière, les habitants éprouvent, en toute intimité, un sentiment de bien-être ?

“Votre Altesse Sérénissime, permettez-moi de Vous renouveler tous mes vœux de pleine santé et de Vous exprimer mon plus profond respect.

Vaclav Havel”.

“Le Président de la République Slovaque :

“Votre Altesse Sérénissime,

“Permettez-moi de Vous présenter, au nom des citoyens de la République Slovaque et en mon propre nom, les félicitations à l’occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco.

“Je souhaite sincèrement le développement continu et à tous les égards des relations d’amitié, de collaboration, d’entente et d’estime réciproques entre la Principauté de Monaco et la République Slovaque au profit de nos deux pays.

“En vous souhaitant, Votre Altesse Sérénissime, de nombreux succès et une bonne santé, je Vous prie d’agréer, l’assurance de ma plus haute considération.

Rudolf Schuster”.

“Le Secrétaire Général de la Francophonie :

“A la veille de la Fête Nationale en Principauté de Monaco, je veux Vous dire que c’est aussi un jour de fête pour la francophonie toute entière au nom des liens d’amitié et de solidarité qui lient les Etats et Gouvernements de notre Organisation. Je voudrais donc me faire le porte-parole des membres de notre communauté pour souhaiter à toutes et à tous les Monégasques la plus belle et la plus chaleureuse des fêtes.

“Je Vous prie d’agréer, Votre Altesse Sérénissime, l’assurance de ma plus respectueuse considération.

Boutros Boutros-Ghali”.

\*

\* \*

S.A.S. le Prince Souverain a également reçu des messages de vœux et de félicitations d’autres Chefs d’Etats et de Gouvernement :

– S.E. Ashim Bin Alhoussein, Régent du Royaume Hachémite de Jordanie

– S.E. M. Jorge Sampaio, Président de la République Portugaise

– S.E. M. Thomas Klestil, Président fédéral de la République d’Autriche

– S.E. M. Milan Kucan, Président de la République de Slovaquie

– S.E. M. Moshé Katsav, Président de l’Etat d’Israël

– S.E. M. Olafur Ragnar Grimsson, Président d’Islande

– S.E. M. William Deane, Gouverneur Général d’Australie

– S.E. M. Glafcos Clerides, Président de la République de Chypre

– S.E. M. Emile Lahoud, Président de la République Libanaise

– S.E. M. Zine El Abidine Ben Ali, Président de la République Tunisienne

– S.E. M. Hamad Bin Essa Al-Khalifa, Emir de l’Etat du Bahreïn

– S.E. M. Laurent Gbagbo, Président de la République de Côte d’Ivoire

– S.E. M. Maaouya Ould Sid Ahmed Taya, Président de la République Islamique de Mauritanie

– S.E. M. Muhammad Rafiq Tarar, Président de la République Islamique du Pakistan

– S.E. M. Joseph Ejercito Estrada, Président de la République des Philippines

– S.E. M. S. R. Nathan, Président de la République de Singapour

– S.E. M. Justice Shahabuddin Ahmed, Président de la République Populaire du Bangladesh.

*Audience privée accordée à S.E. M. Rudolf Schuster, Président de la République Slovaque.*

Le 24 novembre 2000, S.A.S. le Prince Souverain, Qui avait à Ses côtés S.A.S. le Prince Héritaire Albert, a reçu en audience privée S.E. M. Rudolf Schuster, Président de la République Slovaque, à l’occasion de sa venue en Principauté pour le “Monaco World Summit”.

**DÉCISION SOUVERAINE**

*Décision Souveraine du 8 novembre 2000 clôturant les comptes budgétaires de l'exercice 1998.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1<sup>er</sup> mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu Notre ordonnance n° 3.980 du 29 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes, et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu le rapport sur la gestion financière de l'Etat pour l'exercice 1998, arrêté par la Commission Supérieure des Comptes au cours de sa séance du 13 mars 2000 ;

Vu la réponse de Notre Ministre d'Etat en date du 24 mai 2000 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

La clôture des comptes budgétaires de l'exercice 1998 est prononcée. Leurs résultats sont arrêtés comme suit :

1 - Recettes .....	3.345.704.123,45 F
2 - Dépenses .....	3.224.754.168,94 F
a) ordinaires .....	2.284.272.027,66 F
b) d'équipement et d'investissements .	940.482.141,28 F
3 - Excédent de recettes .....	120.949.954,51 F

**ART. 2.**

Le montant des opérations des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1998 est arrêté comme suit :

1 - Recettes .....	152.632.117,79 F
2 - Dépenses.....	64.206.432,58 F
3 - Excédent de recettes .....	88.425.685,21 F

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Ministre d'Etat sont chargés de l'exécution de la présente Décision.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit novembre deux mille.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*

R. NOVELLA.

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 14.632 du 19 octobre 2000 portant nomination d'un Inspecteur principal à la Direction de la Sûreté Publique.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.533 du 28 janvier 1986 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Antoine LIRON, Inspecteur de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité d'Inspecteur principal à cette même Direction.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf octobre deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :  
P. DAVOST.*

*Ordonnance Souveraine n° 14.633 du 19 octobre 2000 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 14.195 du 8 octobre 1999 portant nomination d'un Chef de bureau au Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Marcel GASTAUD, Chef de bureau au Service des Parkings Publics, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf octobre deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :  
P. DAVOST.*

*Ordonnance Souveraine n° 14.671 du 27 novembre 2000 portant nomination des membres du Conseil Economique et Social.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.136 du 22 décembre 1945 instituant un Conseil Economique Provisoire, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 3.321 du 19 octobre 1946 ;

Vu Notre ordonnance n° 577 du 16 mai 1952 relative à la représentation dans les divers organismes officiels des intérêts professionnels ;

Vu Notre ordonnance n° 11.637 du 30 juin 1995 portant modification de la dénomination du Conseil Economique Provisoire ;

Vu Notre ordonnance n° 13.259 du 17 décembre 1997 portant nomination des membres du Conseil Economique et Social ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER

Sont nommées, jusqu'au 30 novembre 2003, membres du Conseil Economique et Social, les personnes ci-après désignées :

1°) Sur présentation du Gouvernement Princier :

- MM. Pierre BREZZO, Administrateur de société,  
Jean-François CULLIEYRIER, Directeur de banque,  
Michel DOTTA, Agent immobilier,  
André GARINO, Expert-Comptable,  
Erminio GIRAUDI, Président de société,  
Lindsay LEGGAT SMITH, Président de société,  
Guy MAGARA, Employé à la Société des Bains de Mer,  
M<sup>me</sup> Elisabeth MOATI-RITTER, Dirigeant de société,  
MM. Gildo PALLANCA-PASTOR, Administrateur de sociétés,  
Laurent WASTEELS, Dirigeant de société,

2°) Sur présentation des syndicats patronaux :

- M. Maurice COHEN, Président de société,

M<sup>me</sup> Alberte ESCANDE, Hôtelière,  
 MM. José GIANNOTTI, Agent d'assurances,  
 Jean-Claude GOURRUT, Directeur de banque,  
 Michel GRAMAGLIA, Agent d'assurances,  
 Pierre LORENZI, Secrétaire Général de la Chambre  
 Patronale du Bâtiment et Directeur de la Caisse  
 de Congés Payés du Bâtiment,  
 Charles MORANDO, Directeur de banque,  
 Jacques ORECCHIA, Agent immobilier et d'assu-  
 rances,  
 Marc ROSSI, Directeur au Grimaldi Forum,  
 Jacques WOLZOCK, Administrateur de biens.

3<sup>o</sup>) Sur présentation des syndicats ouvriers :

M<sup>me</sup> Renée ANDERSON, Artiste-musicien,  
 MM. Jean-Yves BARTE, Cuisinier,  
 Gérard BLANCHY, Ingénieur,  
 Pierre COGNET, Employé de société,  
 Jean-Louis DOYEN, Employé à la Société des  
 Bains de Mer,  
 Olivier GILLES, Journaliste,  
 M<sup>me</sup> Anne-Marie PELAZZA, Employée de banque,  
 MM. Richard RICCORDO, Employé de banque,  
 Henri TADDONE, Employé de l'Administration,  
 André THIBAUT, Employé hospitalier.

ART. 2.

M. André GARINO est nommé Président du Conseil  
 Economique et Social.

ART. 3.

MM. André THIBAUT et Jacques WOLZOCK sont nom-  
 més respectivement en qualité de Vice-Président et de  
 second Vice-Président du Conseil Economique et Social.

ART. 4.

L'honorariat est conféré à M. René CLERISSI ainsi qu'à  
 MM. André MORRA et Henri AGNELLY.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services  
 Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordon-  
 nance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept novembre  
 deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,  
 Le Secrétaire d'Etat :  
 R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 14.672 du 27 novembre  
 2000 portant naturalisations monégasques.*

RAINIER III  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur  
 Gilbert, Joseph, Marius LORENZI et la Dame Mireille,  
 Paulette BATTAGLIA, son épouse, tendant à leur admission  
 parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par  
 la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les  
 articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du  
 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modi-  
 fiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judi-  
 ciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Gilbert, Joseph, Marius LORENZI, né le  
 24 février 1943 à Beausoleil (Alpes-Maritimes) et la Dame  
 Mireille, Paulette BATTAGLIA, son épouse, née le  
 19 novembre 1945 à Monaco, sont naturalisés moné-  
 gasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de  
 tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans  
 les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155  
 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services  
 Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept novembre deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 14.673 du 28 novembre 2000 portant nomination d'un Conseiller d'Etat.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 52 de la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 3.191 du 29 mai 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Vu l'avis de Notre Ministre d'Etat ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Doyen Louis BALMOND, Professeur à la Faculté de Droit de Nice-Sophia Antipolis, Doyen de l'Unité de Formation et de Recherche à l'Institut du droit de la Paix et du Développement, est nommé Conseiller d'Etat.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit novembre deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 14.674 du 28 novembre 2000 portant nomination d'un Conseiller d'Etat.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 52 de la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 3.191 du 29 mai 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Vu l'avis de Notre Ministre d'Etat ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Renaud de BOTTINI, Professeur émérite à la Faculté de Droit de Nice-Sophia Antipolis, est nommé Conseiller d'Etat.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit novembre deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2000-566 du 22 novembre 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ESCADA MONTE-CARLO S.A.M."*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "ESCADA MONTE-CARLO S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 septembre 2000 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2000 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

– de l'article 3 des statuts (objet social) :

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 septembre 2000.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre deux mille.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2000-567 du 22 novembre 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ AFRIQUE ASSISTANCE ET CONSEILS S.A.M."**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ AFRIQUE ASSISTANCE ET CONSEILS S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1<sup>er</sup> août 2000 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2000 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

– de l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "ASCOMA ASSUREURS CONSEILS" en abrégé "A.A.C." ;

– de l'article 3 des statuts (objet social) ;

– de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 600 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1<sup>er</sup> août 2000.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troi-

sième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre deux mille.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2000-568 du 22 novembre 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ D'ETUDES DE PARTICIPATIONS ET DE COURTAGES" en abrégé "S.E.P.A.C."**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ D'ETUDES DE PARTICIPATIONS ET DE COURTAGES" en abrégé "S.E.P.A.C." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 octobre 2000 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2000 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

– de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 1.290.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 octobre 2000.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre deux mille.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2000-569 du 22 novembre 2000 portant majoration du taux d'allocations familiales.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charge de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-466 du 27 octobre 1995 portant majoration du taux des allocations familiales allouées aux fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2000 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le montant mensuel des allocations familiales allouées aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune est porté à 1.280 F à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.

**ART. 2.**

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre deux mille.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

**Arrêté Ministériel n° 2000-570 du 28 novembre 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une institutrice dans les établissements d'enseignement.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2000 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une institutrice dans les établissements d'enseignement (catégorie B - indices majorés extrêmes 284/514).

**ART. 2.**

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;

- être titulaire du Certificat d'Aptitude Pédagogique de l'enseignement primaire ;

- justifier d'une expérience de l'enseignement de 25 ans dans les établissements d'enseignement de la Principauté.

**ART. 3.**

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

**ART. 5.**

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

M<sup>me</sup> Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Dominique LECHNER, Directrice de l'Ecole de la Condamine ;

Françoise FICINI représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

**ART. 6.**

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

**ART. 7.**

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre deux mille.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

**Arrêté Ministériel n° 2000-571 du 28 novembre 2000 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.808 du 20 novembre 1998 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe au Centre de Presse ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-30 du 25 janvier 2000 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;



Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2000 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Alexandra BROUSSE, épouse MORTER, Sténodactylographe au Centre de Presse, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 7 août 2000.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre deux mille.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

## ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2000-9 du 23 novembre 2000.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'avis de S.E. M. le Ministre d'Etat ;

**Arrête :**

En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 473 du 4 mars 1948, susvisée, la liste sur laquelle seront choisis les arbitres désignés d'office est établie ainsi qu'il suit, pour l'année 2001 :

- MM. Henri AGNELLY, Administrateur de Société ;  
Michel ALAUX, Employé à l'Hôtel de Paris ;  
Pierre AMERIGO, Employé de bureau à l'AMRR ;  
Jean-Pierre AMRAM, Cameraman à Télé Monte-Carlo ;  
Bernard ASSO, Cadre à Radio Monte-Carlo ;  
Gérard BATTIGELLO, Directeur des Travaux Publics ;  
Gérard BATSALLE, Administrateur Délégué de Société ;
- M<sup>me</sup> Coriane BERTANI, Chef d'Agence d'une agence de voyages ;
- MM. Louis BIANCHERI, Directeur des Télécommunications, en retraite ;  
Jean BILLON, Conseiller Juridique ;
- M<sup>me</sup> Angèle BRAQUETTI, Secrétaire Générale de l'Union des Syndicats de Monaco ;
- M. Pierre BREZZO, Administrateur de Société ;
- M<sup>me</sup> Marie-Josée CALENCO, Directeur de l'Habitat ;

- MM. Pierre CAILLE, Président de société ;  
Patrice CELLARIO, Directeur de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction ;  
Raymond CIARAVOLA, Administrateur de société ;
- M<sup>me</sup> Danièle COTTALORDA, Directeur du Centre d'Informations Administratives ;
- MM. Pierre COGNET, Pilote d'Hélicoptère à Héli Air Monaco ;  
Maurice COHEN, Directeur Général ;  
Gérard COMMAN, Directeur Administratif et Administrateur de société ;  
Jean-Pierre DE MAEYER, Agent à la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz ;  
Jean DESIDERI, Administrateur de société ;  
Patrick DESSAIGNE, Administrateur Délégué de société ;  
Jean-Louis DOYEN, Artiste musicien ;  
Edgard ENRICI, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;  
Alex FALCE, Secrétaire de l'Union des Syndicats de Monaco ;
- M<sup>me</sup> Monique FERRETE, Secrétaire juridique de l'Association des Mutilés du Travail ;
- MM. Pasquale FILIPPONE, Ouvrier à l'Entreprise Richelmi ;  
Robert FILLON, Secrétaire Général de la Direction des Relations Extérieures ;  
Jean FISSORE, Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Postes ;  
Luigi FRATESCHI, Président de société ;  
Georges GALLI, Chef du bureau du personnel du Centre Hospitalier Princesse Grace ;  
Alain GALLO, Directeur de Société ;  
Philippe GAMBA, Adjoint au Directeur de l'Expansion Economique ;
- M<sup>me</sup> Claudette GASTAUD, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- MM. Maurice GAZIELLO, Contrôleur Général des Dépenses ;  
Honoré GHETTI, Technicien à Radio Monte-Carlo ;  
Gilbert GIACOLETTO, Conducteur receveur à la Compagnie des Autobus de Monaco ;  
José GIANOTTI, Agent Général d'assurances ;  
Eric GIRALDI, Propriétaire-exploitant ;  
Antoine GRAMAGLIA, Directeur Particulier d'une Compagnie d'assurances ;  
Michel GRAMAGLIA, Agent Général d'Assurances ;  
Francis-Eric GRIFFIN, Directeur et administrateur de société ;
- M<sup>me</sup> Patricia GRIMAUD PALMERO, Conseiller Juridique et Administrateur de biens ;
- M. Jean-Paul HAMET, Cuisinier à l'Hôtel Hermitage ;
- M<sup>me</sup> Nadia JAHLAN, Ancienne Secrétaire en chef du Tribunal du Travail ;
- MM. Henri LEIZE, Administrateur de Société ;  
Jean-Pierre LAURERI, Cadre à la Société Lancaster ;  
Pierre LORENZI, Directeur de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment ;  
Guy MAGARA, Employé de jeux à la Société des Bains de Mer ;

- MM. Guy MAGNAN, Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses du Conseil National ;  
Yves MANN, Directeur de Société ;
- M<sup>me</sup> Henriette MONGEY, Préparatrice en pharmacie au Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- MM. André MORRA, Clerc de notaire,  
Jean-Philippe MOURENON, Adjoint Général d'Assurances ;  
Guy NERVO, Directeur et Administrateur de Société ;  
Jean-Luc NIGIONI, Employé de jeux à la Société des Bains de Mer ;
- M<sup>me</sup> Annie OLIVI, Employée de banque ;
- MM. Jacques ORECCHIA, Agent général d'assurances ;  
Philippe ORTELLI, Administrateur délégué de société ;  
René-Georges PANIZZI, Conseiller du Ministre d'Etat ;  
Roger PASSERON, Inspecteur Général de l'Administration, Conseiller du Ministre d'Etat ;
- M<sup>me</sup> Anne-Marie PELAZZA, Cadre de banque ;
- MM. Tony PETTAVINO, Ancien cadre de banque ;  
Maurice PILOT, Agent Comptable des Caisses Sociales ;  
Jean-Marc RAIMONDI, Assistant Juridique à la Direction du Contentieux et des Etudes Législatives ;  
Lionel RAUT, Salarié de la Société SIEBE ;  
Daniel REALINI, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ;
- M<sup>me</sup> Isabelle ROUANET-PASSERON, Adjoint au Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives ;
- MM. Robert SAMAR, Chef de bureau au Centre Hospitalier Princesse Grace ;  
Georges SANGIORGIO, Administrateur délégué de société ;  
Henri TADDONE, Jardinier Spécialisé au Service de l'Aménagement Urbain ;
- M<sup>me</sup> Betty TAMBUSCIO, Secrétaire Générale Adjointe de l'Union des Syndicats de Monaco ;
- M. Franck TASCHINI, Administrateur des Domaines ;

- M<sup>me</sup> Sophie THEVENOUX, Directeur du Budget et du Trésor ;  
M. André THIBAUT, Responsable de la Restauration au Centre Hospitalier Princesse Grace ;  
M<sup>me</sup> Nicole THIBAUT, Cadre aux Caisses Sociales ;  
MM. Claude VACCARREZZA, Conseiller auprès du Ministre d'Etat ;  
Raoul VIORA, Directeur du Contrôle des concessions et des Télécommunications ;  
Jacques WOLZOK, Administrateur de biens.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-trois novembre deux mille.

*Le Directeur des Services  
Judiciaires,  
Patrice DAVOST.*

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2000-76 du 17 novembre 2000 portant nomination d'une attachée dans les Services Communaux (Médiathèque Municipale).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 93-6 du 1<sup>er</sup> février 1993 portant nomination d'une Employée de bureau dans les Services Communaux (Bibliothèque Louis Notari) ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Catherine MANZONE, née SILLORAY, est nommée Attachée à la Bibliothèque Louis Notari dépendant de la Médiathèque Municipale.

Cette nomination prend effet à compter du 15 novembre 2000.

### ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 17 novembre 2000, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 17 novembre 2000.

*Le Maire,  
A.-M. CAMPORA.*

**Arrêté Municipal n° 2000-77 du 17 novembre 2000 portant nomination et titularisation d'un assistant dans les Services Communaux (Ecole Municipale d'Arts Plastiques).**

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2000-43 du 25 mai 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant dans les Services Communaux (Ecole Municipale d'Arts Plastiques) ;

Vu le concours du 10 juillet 2000 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M. Jacques ROCCHESANI est nommé Assistant et titularisé dans le grade correspondant, avec effet du 10 juillet 2000.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 17 novembre 2000, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 17 novembre 2000.

*Le Maire,*  
A.-M. CAMPORA.

**Arrêté Municipal n° 2000-78 du 23 novembre 2000 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire.**

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 73-66 du 13 août 1973 portant nomination d'une Sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie ;

Vu l'arrêté municipal n° 79-24 du 26 mars 1979 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie ;

Vu l'arrêté municipal n° 84-32 du 19 juin 1984 portant nomination d'un Contrôleur au Service du Mandatement ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Christiane GARELLI, née CORSI, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 6 décembre 2000. L'honoraire est conféré à M<sup>me</sup> Christiane GARELLI.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 23 novembre 2000, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 23 novembre 2000.

*Le Maire,*  
A.-M. CAMPORA.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.**

**Avis de recrutement n° 2000-145 d'un surveillant de jardins au Service de l'Aménagement Urbain.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de surveillant de jardins sera vacant à la division Jardins du Service de l'Aménagement Urbain à compter du 2 janvier 2001.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 232/318.

Les fonctions afférentes à l'emploi consistent à assurer la surveillance des jardins et espaces verts notamment les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 45 ans au plus ;
- posséder une expérience professionnelle d'une année en matière de surveillance de parcs et jardins.

*Avis de recrutement n° 2000-146 d'un chef de section au Service des Travaux Publics.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de chef de section sera vacant au Service des Travaux Publics à compter du 1<sup>er</sup> février 2001.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 452/582.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ;
- posséder de sérieuses références en matière de conduite d'importants chantiers de bâtiment, tant sur le plan technique que financier ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans, notamment en qualité de collaborateurs à la Maîtrise d'Ouvrage ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification.

*Avis de recrutement n° 2000-149 d'un administrateur à la Direction du Budget et du Trésor.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Direction du Budget et du Trésor.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme comptable se situant au niveau du second cycle de l'enseignement supérieur ou, à défaut, d'un diplôme de deuxième cycle d'économie comportant un enseignement comptable ;
- justifier d'une expérience professionnelle en comptabilité ;
- disposer de compétences rédactionnelles.

*Avis de recrutement n° 2000-150 de deux contrôleurs au Centre de Contrôle Technique des Véhicules au Service des Titres de Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir que deux postes de contrôleurs au Centre de Contrôle Technique des Véhicules du Service des Titres de Circulation vont être vacants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 252/376.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
  - être titulaire d'un CAP de mécanicien auto ou justifier d'une formation équivalente ;
  - justifier d'une expérience professionnelle en matière de contrôle technique des véhicules, d'au moins deux années.
- De sérieuses connaissances en qualité de diéséliste et de metteur au point ou en matière de poids lourds seraient appréciées.

*Avis de recrutement n° 2000-151 d'un(e) employé(e) de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) employé(e) de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 241/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du C.A.P. d'employé de bureau ou d'un diplôme équivalent ;
- être apte à la manutention, à la préparation, au conditionnement et à l'envoi de colis ;
- justifier, si possible, de notions d'anglais.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des

Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

#### *Local vacant.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 *modifiée*, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 9, rue de Millo - 3<sup>ème</sup> étage, composé de 3 pièces, cuisine, bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 1.761,26 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 22 novembre au 11 décembre 2000.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente de valeurs commémoratives et d'usage courant - Erratum.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera dans le cadre de l'Exposition Philatélique Internationale "MONACO 2000" qui se tiendra les 1, 2 et 3 décembre prochains en Principauté de Monaco, à la mise en vente des valeurs commémoratives, ci-après désignées :

#### Le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2000

- 3,00 FF - 0,46 Euro : NOEL
- 11,50 FF - 1,75 Euro : A.M.A.P.E.I.
- 40,00 FF - 6,10 Euro : BLOC NON DENTELE "MONACO 2000"

#### Le samedi 2 décembre 2000

- 2,70 FF - 0,41 Euro : GUERRIERS EN TERRE CUITE
- 3,80 FF - 0,58 Euro : CONCOURS INTERNATIONAL DE BOUQUETS
- 6,50 FF - 0,99 Euro : TIMBRE SARDE
- 6,70 FF - 1,02 Euro : RAMOGE
- 9,00 FF - 1,37 Euro : A.S.C.A.T.

#### Le dimanche 3 décembre 2000

- 2,70 FF - 0,41 Euro : 25<sup>ème</sup> FESTIVAL INTERNATIONAL DU CIRQUE
- 5,20 FF - 0,79 Euro : SANCTUAIRE MAMMIFERES MARINS
- 10,00 FF - 1,52 Euro : MUSEE NATIONAL
- 30,00 FF - 4,57 Euros : MINI-FEUILLE CIRQUE

Ces timbres seront en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Ils seront proposés aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la première partie du programme philatélique 2001.

#### *Mise en vente de valeurs d'usage courant.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera, dans le cadre de l'Exposition Philatélique Internationale "MONACO 2000" qui se tiendra les 1, 2 et 3 décembre prochains en Principauté de Monaco, à la mise en vente des valeurs d'usage courant, ci-après désignées :

#### Le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2000

- 5,00 FF - 0,76 Euro : FERRARI F1 1989
- 6,00 FF - 0,91 Euro : FIAT 600 - Type JOLLY
- 8,00 FF - 1,22 Euro : CITROEN AUTOCHENILLE

#### Le samedi 2 décembre 2000

- 3,00 FF - 0,46 Euro : MUSEE POSTAL
- 30,00 FF - 4,57 Euros : CARNET AUTOCOLLANT DE 10 TIMBRES-POSTE A VALEUR PERMANENTE (valable pour la Zone 1 pour les courriers de moins de 20 grammes)

#### Le dimanche 3 décembre 2000

- 4,50 FF - 0,69 Euro : A.S.M. CHAMPION DE FRANCE

Ces timbres seront en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco ainsi que dans les "points philatélie" français. Ils seront proposés aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la première partie du programme philatélique 2001.

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Office d'Assistance Sociale.

### Avis de recrutement d'un factotum.

L'Office d'Assistance Sociale fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un factotum.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être apte à effectuer de petits travaux d'électricité, de plomberie ... ;
- posséder le permis de conduite catégorie "B" et disposer d'un véhicule personnel ;
- être apte à la reproduction de documents ;
- avoir une bonne présentation.

Le recrutement aura lieu sur titres et références. Toutefois, dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront fixées ultérieurement.

Les candidats devront adresser à l'Office d'Assistance Sociale, B.P. n° 609 MC 98013 Monaco Cédex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

### Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un chef de service adjoint dans le Service de Médecine Polyvalente.

Il est donné avis qu'un poste de chef de service adjoint est vacant dans le Service de Médecine Polyvalente du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être âgé(e) de 45 ans au plus et remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités, ou avoir le titre de Professeur des Universités ;
- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité en dermatologie et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;
- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

En outre, les candidats devront justifier d'une formation en médecine interne.

### ENVOI DES DOSSIERS

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le jury proposera à l'autorité de nomination les candidat(e)s qu'il juge aptes à occuper le poste, classé(e)s par ordre de mérite.

### MAIRIE

### Avis relatif au renouvellement des concessions trentennaires au Cimetière.

Le Maire informe les habitants de la Principauté que les concessions acquises en 1971 doivent être renouvelées auprès de la So.Mó. TИA., à compter du 2 janvier 2001.

Un avis a été placé sur chaque concession expirée. La liste des dites concessions est affichée à la Mairie et aux conciergeries du Cimetière.

## Liste des concessions trentenaires échues en 2001

Concessionnaire	Type	N°	Allée	Echéance
ALBERGUCCI Angèle	Case	117	Genêt	30/07/2001
APROSIO Camille	Case	61	Genêt	29/05/2001
ARNALDI Jacques	Case	210	Dahlia	03/12/2001
ATTENDOLI Adda	Caveau	84	Ellebore	17/03/2001
AUFFRAY Bernard	Case	44	Genêt	02/02/2001
BALANCHE Madeleine	Case	85	Genêt	03/06/2001
BALARDINI Pierre	Case	53	Genêt	02/03/2001
BARALE Oswald veuve	Case	55	Genêt	2001
BASSO Thérèse Hoirs	Case	46	Genêt	26/03/2001
BERTAUD Louise	Case	138	Genêt	20/12/2001
BIAMONTI Joseph	Caveau	80	Ellebore	28/01/2001
BILLINGTON Maud Hoirs	Case	43	Genêt	2001
BOARINO Thérèse	Case	127	Genêt	2001
BOERI Paulette Hoirs	Case	86	Genêt	02/01/2001
BONGIOANNI Blanche Hoirs	Case	70	Genêt	2001
BONNIFET Thérèse Hoirs	Case	100	Genêt	28/08/2001
BORGHINI Amédée	Caveau	92	Ellebore	04/11/2001
BRIZIO Mary Hoirs	Case	78	Genêt	14/05/2001
BRUNO Jean	Caveau	83	Ellebore	15/03/2001
CAMPANA Louise	Case	207	Dahlia	16/11/2001
CANCELLONI	Case	118	Genêt	31/07/2001
CARLE veuve ALFREDO	Case	102	Genêt	12/09/2001
CENSIO François & Antoinette	Caveau	81	Ellebore	12/02/2001
CERRATO Henri	Case	86	Genêt	21/06/2001
CIMAVILLA Jean-Charles	Caveau	85	Ellebore	2001
CLERICO Jean veuve	Case	128	Genêt	05/11/2001
COMISSO Aldo	Case	54	Genêt	23/03/2001
COSTAMAGNA Joseph	Case	65	Genêt	01/04/2001
COSTANTI Marie-Rose	Case	81	Genêt	01/04/2001
		82	Genêt	2001
COUCHARD Suzanne	Case	88	Genêt	11/09/2001
CRAVERO Pasqua	Case	155	Azalée	06/10/2001
CROVESI Françoise	Case	136	Genêt	11/12/2001
DE PARADES Maurice	Case	176	Dahlia	14/04/2001
DELACOURT E. veuve	Caveau	91	Ellebore	27/10/2001
DELAROCQUE Germaine	Case	84	Genêt	01/06/2001
DELFINO Marie	Case	99	Genêt	17/08/2001
				17/08/2001
DEMANGEAT René Hoirs	Case	45	Genêt	04/02/2001
DHORNE Louise veuve	Case	175	Dahlia	2001/03
				30/03/2001
DOMPE Paul	Case	233	Clématite	18/01/2001
DRUGMAN veuve née CHARLIER	Caveau	86	Ellebore	09/05/2001
FELDMANN Annie	Case	45	Carré Israélite	27/02/2001
FERRERO Antoine	Case	71	Genêt	09/03/2001
		72	Genêt	09/03/2001
FERRERO veuve AUGUSTIN	Case	63	Genêt	24/03/2001
FILIPPI Laure Hoirs	Case	107	Genêt	07/06/2001
		108	Genêt	07/06/2001
FRANCO Christiane	Case	114	Genêt	28/07/2001

Concessionnaire	Type	N°	Allée	Echéance
GAMBA Michel	Caveau	88	Ellebore	05/09/2001
GARBERO Jean	Case	120	Genêt	06/08/2001
GARRA André	Case	62	Genêt	02/03/2001
GENIN Maurice	Caveau	116	Glycine	24/11/2001
GUARY veuve GABRIEL	Case	211	Dahlia	06/12/2001
GUILLEMIN Anne-Marie	Case	40	Genêt	12/01/2001
HANBURY Paul	Case	42	Genêt	15/01/2001
HANEUSE Charles veuve	Case	64	Genêt	15/04/2001
HOLENSPIES Simon veuve	Case	47	Genêt	14/02/2001
IANKOVSKAYA Sofia Hoirs	Case	91	Genêt	25/09/2001
INAUDI Jean	Case	160	Clématite	25/11/2001
KIRCHAKER Frédérique	Case	180	Dahlia	10/05/2001
KORIBOLTE	Case	98	Dahlia	12/12/2001
LAINEL Albert veuve	Case	51	Genêt	04/03/2001
LAPALUE Emilie	Case	169	Dahlia	28/02/2001
LEON René	Caveau	89	Ellebore	10/10/2001
LORENZI Roger	Caveau	82	Ellebore	14/02/2001
LUBOW (Dobry)	Case	181	Dahlia	11/06/2001
MAGNO Alphonsine	Case	101	Genêt	11/09/2001
MAILLARD Germaine	Case	132	Genêt	28/11/2001
MAILLARD Marie	Case	132	Genêt	20/06/2001
MALASPINA née ORABONA	Case	202	Dahlia	15/10/2001
MARCHETTO Marguerite	Case	182	Dahlia	12/06/2001
MARTIN Alice Hoirs	Case	121	Genêt	02/09/2001
MASSON Pierrette	Case	137	Genêt	16/12/2001
MAZERON Maurice	Case	90	Genêt	23/07/2001
MEDECIN veuve CLOTAIRE	Caveau	377	Bougainvillée	21/01/2001
MERLE Elise	Case	73	Genêt	30/03/2001
MERLIM veuve JOSEPH	Caveau	90	Ellebore	21/10/2001
MEYNARDIER Jean	Case	125	Genêt	14/10/2001
MICHELIS Marie	Case	159	Clématite	16/12/2001
MILIDIS Nina	Case	50	Genêt	03/03/2001
MONTIGNY Gaston	Case	199	Dahlia	27/09/2001
NAEGEL Che	Case	77	Genêt	2001
NALBANDIAN	Case	52	Genêt	19/02/2001
OLIVIE Pierre & Robert	Caveau	87	Ellebore	15/07/2001
OPERTO Nicole née SAQUET	Case	202	Héliotrope	30/04/2001
OSSEDA Ernestine	Case	131	Genêt	22/11/2001
PASQUIER Louis	Case	69	Genêt	2001
PELACCHI Jean	Case	76	Genêt	06/04/2001
PELLERO Etienne	Caveau	79	Ellebore	06/01/2001
PEFADON André	Case	56	Genêt	10/04/2001
PLETU Juliette Hoirs	Case	32	Genêt	03/01/2001
PRANDI René	Case	68	Genêt	17/02/2001
QUAGLIA Mathieu & Marc	Case	59	Genêt	14/03/2001
		60	Genêt	14/03/2001
RAGGIO-OSBORNE	Petite Case	61	Escalier Jacaranda	13/01/2001
RAYNAUD Clément	Case	122	Genêt	03/09/2001
RAYNAUD veuve	Caveau	93	Ellebore	05/11/2001
REPAIRE Candide	Case	63	Genêt	23/03/2001
RIGNAULT Blanche veuve	Caveau	217	Ancolie	09/04/2001
RIPA Joséphine	Case	170	Dahlia	04/03/2001



Concessionnaire	Type	N°	Allée	Echéance
SAMSON Monique	Case	133	Genêt	01/10/2001
SARTORE Vincent	Case	75	Genêt	02/04/2001
SCHLOUCH Marie	Case	48	Genêt	21/08/2001
SCHROETER Josette	Case	66	Genêt	19/03/2001
SCIAMANNA Joséphine	Case	83	Genêt	25/05/2001
SEMANA Renée	Case	41	Genêt	05/08/2001
SOLAMITO Jean	Caveau	80	Jasmin	23/05/2001
SOLANITO Appoline Hoirs	Case	87	Genêt	19/07/2001
STONE Mark Hoirs	Case	9	Carré Israélite	03/06/2001
TASSINARI Marie Hoirs	Case	89	Genêt	21/07/2001
TERROSI Simone	Case	263	Héliotrope	30/10/2001
TESTA Valentin	Case	28	Héliotrope	2001
THALER Prima	Case	110	Genêt	22/11/2001
TORNAVACCA André	Case	135	Genêt	03/12/2001
TORNEZY Max	Case	136	Clématite	19/01/2001
VALENTINO Primine	Case	111	Genêt	20/06/2001
		112	Genêt	20/06/2001
VERNAY Germaine veuve	Caveau	96	Ellebore	30/12/2001
				30/12/2001
VIGNALE Eléonore	Case	124	Genêt	29/09/2001
VOARINO Dominique	Case	39	Genêt	08/01/2001
VOARINO Louis Hoirs	Case	90	Capucine	10/10/2001
VOLANT Madeleine	Case	80	Genêt	19/05/2001
WENDER Christiane	Case	38	Genêt	05/01/2001
ZICCOLINI veuve PIERRE	Case	134	Genêt	04/12/2001

*Avis de vacance n° 2000-151 d'un emploi de jardinier au Jardin Exotique.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 50 ans au moins ;
- posséder le Brevet d'Enseignement Professionnel Agricole (BEPA) "Jardins et Espaces verts".

*Avis de vacance n° 2000-152 d'un emploi de jardinier "4 branches" au Jardin Exotique.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de jardinier "4 branches" est vacant au Jardin Exotique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- posséder le Brevet d'Enseignement Professionnel Agricole (BEPA) ;
- posséder une expérience de 10 ans au moins dans la culture des plantes succulentes.

*Avis de vacance n° 2000-153 d'un poste d'employé(e) du bureau à la Bibliothèque Louis Notari dépendant de la Médiathèque Municipale.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'employé(e) de bureau est vacant à la Bibliothèque Louis Notari dépendant de la Médiathèque Municipale.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 25 ans ;
- être titulaire au minimum du Baccalauréat ;
- une expérience en Bibliothèque Publique est exigée ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaire de travail, notamment en soirée.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

– une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### La semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

##### *Théâtre Princesse Grace*

le 2 décembre, à 21 h,

One Man Show "La vie normale" de *Gad Elmaleh*

les 7, 8 et 9 décembre, à 21 h,

et le 10 décembre, à 15 h,

"Les dernières Lunes" de *Furio Bordon* avec *Jean Piat* et *Stéphane Hillel*.

##### *Hôtel de Paris - Bar américain*

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

##### *Hôtel Hermitage - Bar terrasse*

Tous les soirs à partir de 19 h 30.

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

##### *Cathédrale de Monaco*

le 8 décembre, à 18 h,

Procession dans les rues de Monaco-Ville suivie de la messe de l'Immaculée Conception.

##### *Grimaldi Forum - Salle Prince Pierre*

le 6 décembre, à 20 h 30,

Concert par la Fanfare de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

##### *Grimaldi Forum - Salle des Princes*

le 3 décembre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Marek Janowski*.

Soliste : *Evgueny Kissin*, piano.

Au programme : *Beethoven, Brahms*

le 9 décembre,

Election de Miss France 2001 organisée par *M<sup>me</sup> Geneviève De Fontenay*.

##### *Salle Garnier*

le 2 décembre, à 21 h,

Représentation chorégraphique par les Ballets de Monte-Carlo, organisée par la Croix-Rouge Monégasque, au profit de la lutte contre le Sida, avec *Elisabeth Vidal*, le groupe "Harpissimo" Monte-Carlo, et un quatuor de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

##### *Salle des Variétés*

jusqu'au 2 décembre, à 20 h 30,

Festival d'Humour du Café Théâtre

le 6 décembre, à 20 h 30.

Concert de musique de chambre organisé par Crescendo. Trio Orphée avec *Alexandre Guerchovitch*, violon, *Alexandre Zumbrovsky*, violoncelle et *Peter Lion*, piano.

Au programme : *Mozart, Mendelssohn et Tchaikovsky*

le 7 décembre, à 18 h 15.

Conférence présentée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème "Villes d'arts, lieux de mémoire - Villes Baroques du Brésil : Salvador de Bahia, Ouro Preto, Marianna" par *Bartolomé Bennassar*, historien

les 8 et 9 décembre, à 20 h,

Représentations théâtrales par le Studio de Monaco au bénéfice du Téléthon.

##### *Le Métropole Palace*

les 9 et 10 décembre.

Ventes aux enchères organisées par Christie's

le 9 décembre, à 10 h 30 et 15 h.

Mobilier et objets d'art appartenant à *Karl Lagerfeld* et provenant de la Villa "La Vigie"

le 10 décembre, à 15 h,

Mobilier, orfèvrerie et objets d'art.

##### *Quai Albert I<sup>er</sup>*

du 9 décembre au 7 janvier,

Village de Noël : cadeaux, spécialités, artisanat, friandises ... Animations sur le thème de la forêt et divertissements.

##### *Stade Nautique Rainier III*

du 9 décembre à mi-mars,

Patinoire Publique.

##### *Port de Fontvieille*

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30.

Foire à la brocante.

#### Expositions

##### *Musée Océanographique*

le mercredi, samedi et dimanche

de 11 h à 12 h et de 14 h à 17 h,

##### *Le Micro-Aquarium :*

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

##### *En direct avec les plongeurs du Musée Océanographique :*

Sur écran géant de la salle de conférence, quelques-uns des plus beaux sites de plongée de la Méditerranée.

##### *La Méditerranée vivante :*

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

##### *Tous les jours, projections de films :*

– la ferme à coraux

– Rangiroa, le lagon des raies mantas

– Cétacés de Méditerranée.

*Musée des Timbres et Monnaies*

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

*Salle du Canton, Espace Polyvalent et Musée des Timbres et des Monnaies*

jusqu'au 3 décembre, de 10 h à 17 h,  
Expositions Philatéliques Internationales

*Musée d'Anthropologie préhistorique*

le 4 décembre, à 21 h,

"L'homme de Néandertal, un cannibal ?" par *M. Jean-François Bussièrè*.

*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 9 décembre, de 15 h à 20 h (sauf dimanches et jours fériés),  
Exposition de l'Artiste Sculpteur *Elisheva Copin*.

*Association des Jeunes Monégasques*

jusqu'au 16 décembre,  
du mardi au samedi, de 15 h à 20 h.  
Exposition du peintre sibérien *Yvan Koulakov*.

**Congrès***Hôtel Méridien Beach Plaza*

jusqu'au 4 décembre,  
Sony

du 4 au 6 décembre,  
Snack Time

du 7 au 9 décembre,  
Alcon

*Monte-Carlo Grand Hôtel*

jusqu'au 3 décembre,  
DG Consultant

du 2 au 4 décembre,  
Philatélie

du 5 au 8 décembre,  
Nortel Networks

du 8 au 10 décembre,  
Magic N° 1

*Hôtel Hermitage*

du 5 au 8 décembre,  
International Conferences

du 8 au 10 décembre,  
Lloyds TBS Scotland

*Hôtel de Paris*

du 3 au 7 décembre,  
Pfizer

*Hôtel Métropole*

du 3 au 13 décembre,  
Christie's Monaco

*Grimaldi Forum*

du 2 au 4 décembre,  
Salon Audiofeeling

*Centre de Congrès*

jusqu'au 2 décembre,  
Congrès de Neurologie

*Monte-Carlo Sporting Club*

du 5 au 10 décembre,  
Fédération Internationale d'Automobiles 2000

**Sports***Stade Louis II*

le 2 décembre, à 20 h,  
Championnat de France de Football, Première Division :  
*Monaco - Strasbourg*

*Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin*

le 9 décembre, à 20 h,  
Basket-Ball :  
*Monaco - Centre Fédéral Basket*

*Stade des Moneghetti*

le 2 décembre, à 20 h 30,  
Championnat de France de Volley-Ball, Pro B :  
*Monaco - Ermont*

*Port Hercule*

jusqu'au 3 décembre,  
Rassemblement de bateaux à voile à l'occasion de la course du millénaire "The Race"

le 3 décembre, arrivée du prologue dans la Baie de Monaco

*Monte-Carlo Golf Club*

le 3 décembre,  
LES PRIX ANCIAN - Stableford.

\*  
\* \*

**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES****GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

**TRIBUNAL SUPREME**  
de la Principauté de Monaco

**DECISION DU 23 novembre 2000**

Recours en annulation contre une décision nommant,  
à compter du 17 janvier 2000, M<sup>me</sup> Sophie-Aurore  
ROUSSEL, en qualité de chargée du suivi des activités

culturelles à caractère éducatif auprès de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

EN LA CAUSE DE :

– M<sup>me</sup> Isabelle ATTALI, professeur agrégé d'italien, demeurant "Le Mistral", 40, quai Jean-Charles Rey à Monaco ;

Elisant domicile en l'étude de M<sup>r</sup> Jean-Pierre LICARI, Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-Défenseur ;

CONTRE :

– S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, représenté par M<sup>r</sup> Didier ESCAUT, avocat-défenseur ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance constitutionnelle du 17 décembre 1962, notamment les articles 89 à 92 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême ;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2000 par laquelle le Président du Tribunal Suprême a renvoyé la cause à l'audience du 22 novembre 2000 ;

Ouï M. Michel BERNARD, membre titulaire du Tribunal Suprême, en son rapport ;

Ouï M<sup>r</sup> LICARI, Avocat défenseur près la Cour d'Appel pour M<sup>me</sup> ATTALI ;

Ouï M<sup>r</sup> ESCAUT, Avocat défenseur près la Cour d'Appel pour l'ETAT DE MONACO ;

Ouï M. le Procureur Général, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré,

En ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation pour excès de pouvoir :

Sur le moyen tiré de la violation du principe du recrutement des fonctionnaires par voie de concours :

Considérant qu'en vertu de l'article 18 de la loi n° 975 du 12 Juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de

l'Etat, nul ne peut être nommé dans un emploi permanent de l'Etat s'il n'a pas satisfait notamment aux conditions prévues à l'article 20, qui dispose que, sous réserve des dispositions de l'article 4 relatives aux emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la seule décision de l'autorité compétente, les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours ; que l'ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi précitée dispose, en son article 9, que "les concours sont ouverts par des arrêtés ministériels qui mentionnent notamment : "1° le nombre, la nature et s'il y a lieu la catégorie des emplois mis au concours ..." ; qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'organisation d'un concours n'est exigée que pour le recrutement de fonctionnaires en vue de leur nomination à des emplois permanents ;

Considérant que, par circulaire n° 99-42 du 5 octobre 1999 le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines a fait savoir qu'il allait être procédé au recrutement pour la durée de l'année scolaire en cours et à mi-temps d'un chargé du suivi des activités culturelles à caractère éducatif à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ; qu'en prévoyant que les personnes intéressées devaient présenter leur candidature par la voie hiérarchique, cette circulaire permettait aux seules personnes ayant déjà la qualité de fonctionnaire d'être candidats ; qu'elle n'avait pas pour objet de procéder au recrutement d'un fonctionnaire appelé à occuper un emploi permanent, mais seulement d'attribuer, pour une durée déterminée, une fonction à temps partiel à un fonctionnaire en activité, qui devait continuer à occuper l'emploi auquel il avait été nommé ; que, par la décision attaquée, M<sup>me</sup> ROUSSEL, professeur agrégé de lettres classiques, a été nommée chargée du suivi des activités culturelles à caractère éducatif auprès de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, tout en conservant son emploi de professeur ; que les dispositions précitées de la loi du 12 Juillet 1975 et de l'ordonnance du 17 août 1978 n'exigeaient pas que l'attribution de cette fonction fût l'objet d'un concours ; que dès lors, M<sup>me</sup> ATTALI n'est pas fondée à soutenir que, faute d'avoir été précédée d'un concours, la décision attaquée est intervenue en violation de ces dispositions ;

Sur le moyen tiré de la violation de la loi du 18 juillet 1934,

Considérant qu'aux termes de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques : "Article 1<sup>er</sup> - Sous réserve des accords avec le Gouvernement français, les fonctions publiques de l'Etat, de la commune et des établissements reconnus d'utilité publique, seront attribuées par priorité aux Monégasques qui rempliront les conditions d'aptitude exigées. Article 2 - Un avis inséré au "Journal de Monaco" indiquera les emplois vacants dans les services publics et les conditions d'admission" ; que la priorité prévue à l'article 1<sup>er</sup> n'est applicable que pour la nomination aux emplois vacants mentionnés à l'article 2 ;

Considérant que la fonction de chargé du suivi des activités culturelles à la Direction de l'Education Nationale,

de la Jeunesse et des Sports, attribuée par la décision attaquée à M<sup>me</sup> ROUSSEL, qui a conservé l'emploi auquel elle avait été précédemment nommée, ne constitue pas un emploi, au sens des dispositions précitées de la loi du 18 juillet 1934 ; que, dès lors, M<sup>me</sup> ATTALI n'est pas fondée à se prévaloir de ces dispositions pour contester la légalité de la décision attaquée ;

En ce qui concerne les conclusions à fin d'indemnité :

Considérant que le rejet de la présente décision, comme non fondée, des conclusions à fin d'annulation de M<sup>me</sup> ATTALI, entraîne, par voie de conséquence, celui des conclusions à fin d'indemnité qui en résultent ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> - La requête de M<sup>me</sup> ATTALI est rejetée ;

Article 2 - Les dépens sont mis à la charge de M<sup>me</sup> ATTALI ;

Article 3 - Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 1.984 du 16 avril 1963.

### EXTRAIT

TRIBUNAL SUPREME  
de la Principauté de Monaco

DECISION DU 23 novembre 2000

Recours en annulation de la décision en date du 12 janvier 2000 de M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace par laquelle il était mis fin au contrat de travail du Docteur Mathieu.

EN LA CAUSE DE :

- M. Thierry MATHIEU, demeurant 1305, chemin des Révoires à LA TURBIE (06320), France ;

Elisant domicile en l'étude de M<sup>e</sup> Jean-Pierre LICARI, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, y demeurant, 20 avenue de Fontvieille, et plaidant par ledit Avocat-Défenseur ;

CONTRE :

- CENTRE HOSPITALIER PRINCESSE GRACE

Ayan: M<sup>e</sup> Evelyne KARCZAG-MENCARELLI pour le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-Défenseur ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 13 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance constitutionnelle du 17 décembre 1962, notamment son article 90 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême ;

Vu l'Ordonnance du Président du Tribunal Suprême renvoyant la cause à l'audience du 22 novembre 2000 ;

Oùï M. Maurice TORRELLI, Vice-président, en son rapport ;

Oùï M<sup>e</sup> LICARI, Avocat défenseur près la Cour d'Appel pour M. MATHIEU ;

Oùï M<sup>e</sup> Evelyne KARCZAG-MENCARELLI, Avocat défenseur près la Cour d'Appel pour le Centre Hospitalier ;

Oùï M. le Procureur Général ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par une décision du 17 novembre 1999 le Tribunal Suprême a annulé la décision du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 10 décembre 1998 mettant fin au contrat de médecin hygiéniste à plein temps de M. MATHIEU au motif que :

*"S'il appartenait à l'établissement public, en l'absence de toute disposition applicable à cette catégorie d'agents contractuels, de mettre fin à tout moment à son engagement dans le seul intérêt du service, la décision ne pouvait être prise sans que l'intéressé ait pu connaître les faits qui lui étaient imputés et présenter ses explications ; que la décision méconnaît donc les principes généraux du droit, notamment le respect des droits de la défense obligeant l'autorité compétente à faire connaître à l'intéressé les motifs d'une mesure prise en considération de la personne et à lui permettre de s'expliquer"* ;

Considérant que M. MATHIEU demande l'annulation de la décision prise par le Directeur du Centre Hospitalier qui, après l'avoir entendu et en application de la décision du Conseil d'Administration du 25 novembre 1998, l'a informé par lettre du 12 janvier 2000 qu'il était mis fin à son contrat aux motifs suivants : - manque de résultats concernant l'activité qui lui incombait et - insatisfaction générale manifestée par ses collègues à son encontre ;

Considérant que l'annulation de la décision du 10 décembre 1998 n'empêchait pas l'autorité compétente de prendre une nouvelle décision dans le respect des règles en vigueur à la date de son adoption ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de la requête,

Considérant que l'annulation de la décision du 10 décembre 1998 du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace a entraîné de plein droit la réintégration du requérant dans sa fonction à compter de la date de son éviction ; que l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant nouveau statut des praticiens hospitaliers est, d'après son article 134, entrée en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999 ; que d'après son article 133, l'ensemble de ses dispositions sont "*applicables aux praticiens hospitaliers recrutés à titre contractuel sur décision du Conseil d'Administration*" à l'exception des dispositions expressément écartées ; que dès lors M. MATHIEU était en droit de bénéficier des garanties prévues par les articles 88 et suivants, lui permettant notamment, de comparaître devant la Commission appelée à statuer sur l'insuffisance professionnelle du praticien (art. 92) et d'avoir "communication de son dossier deux mois avant sa comparution devant la Commission ... de se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix et citer des témoins ..." (art. 93) ; que la décision du 12 janvier 2000 doit être annulée pour vice de procédure ;

Sur les conclusions à fins d'indemnité,

Considérant qu'en vertu de l'article 90 B de la Constitution, le Tribunal Suprême est compétent pour octroyer les indemnités qui résultent d'une annulation

pour excès de pouvoir ; qu'en l'absence de toute justification d'un préjudice directement lié à cette annulation, ces conclusions doivent être rejetées ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> - La décision du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 12 janvier 2000 est annulée ;

Article 2 - Le surplus des conclusions est rejeté ;

Article 3 - Les dépens sont mis à la charge du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Article 4 - Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat et au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 1.984 du 16 avril 1963.

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Brigitte DELPECH, Juge-commissaire de la cessation des paiements de Vittorio MIGLIETTA, exerçant le commerce sous les enseignes MV FARMEN et MONACO COSMETIQUES a, conformément à l'article 442 du Code de Commerce, autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA à faire procéder à la destruction des marchandises périmées appartenant à Vittorio MIGLIETTA actuellement entreposées dans les locaux de MONACOLOGISTIQUE, situés sur la commune de Nice, P.A.L., zone 8, inventoriées par procès-verbal de constat dressé par M<sup>e</sup> Henri CONTERNO, huissier à Villefranche sur Mer en date du 13 avril 2000.

Monaco, le 16 novembre 2000.

*Le Greffier en Chef.*

B. BARDY.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque EDITIONS MUGEOR a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic M. André GARINO dans la liquidation des biens, susvisée.

Monaco, le 22 novembre 2000.

*Le Greffier en Chef.*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Brigitte GAMBARINI, Premier Vice-Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque ENTREPRISE MARCEL RUE a prorogé jusqu'au 28 mai 2001 le délai imparti au syndic, Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 27 novembre 2000.

*Le Greffier en Chef.*  
B. BARDY.

**DISTRIBUTION  
PAR CONTRIBUTION N° 2001/2**

Conformément aux dispositions de l'article 726 du Code de Procédure Civile,

Les créanciers opposant sur la somme de 400.000 francs représentant le prix de la cession du droit au bail par Laurent FORT au profit de la SCS "BOLTON et Cie" des locaux sis à Monaco 6, rue Suffren Reymond et déposé par M<sup>re</sup> CROVETTO-AQUILINA, Notaire, à la Caisse de Dépôts et Consignations, à Monaco, sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco, rue Colonel Bellando

de Castro, par devant M. Gérard LAUNOY, Juge au Tribunal, le mercredi 13 décembre 2000, à 10 heures, aux fins d'élire domicile en Principauté de Monaco et se régler amialement sur la distribution de ladite somme.

Monaco, le 27 novembre 2000.

*Le Greffier en Chef.*  
B. BARDY.

**ORDONNANCE N° 38**

Nous, Jean-François LANDWERLIN, Premier Président de la Cour d'Appel, Officier de l'Ordre de Saint-Charles,

Vu la requête présentée par M<sup>re</sup> Evelyne KARCZAG-MENCARELLI, avocat-défenseur, au nom de Robert Anthony CLIFFORD, le 23 novembre 1999 ;

Vu la requête du Parquet Général en date du 20 mars 2000 ;

Vu les documents joints attestant de la qualité de sollicitor de M. Robert Anthony CLIFFORD délivrés par THE LAW SOCIETY ;

Attendu que M. Robert Anthony CLIFFORD remplit les conditions exigées par l'article 2 de la loi n° 1.216 du 7 juillet 1999 portant modification de la loi n° 214 du 27 février 1936 sur les trusts, inscrivons sur la liste des juristes qualifiés :

- M. Robert Anthony CLIFFORD, né le 7 octobre 1961 à DERBY (Grande-Bretagne), de nationalité britannique, domicilié Osprey House - 5, Old Street - ST HELIER JERSEY - CHANNEL ISLANDS.

Fait et délivré en Notre Cabinet au Palais de Justice, à Monaco, le 27 octobre 2000.

*Le Greffier en Chef.*  
B. BARDY.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA le 6 avril 2000, réitéré le 14 novembre 2000.

M. Silvano PAGANINI, demeurant à Monte-Carlo, 21, boulevard Princesse Charlotte, a cédé à la Société Anonyme Monégasque dénommée "GALERIE DU PARK PALACE", ayant siège à Monte-Carlo, 1, avenue Henry Dunant, le droit au bail des locaux sis 3 et 5, avenue Saint Michel à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, au siège du fonds.

Monaco, le 1<sup>er</sup> décembre 2000.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société en Commandite Simple  
dénommée

**"KORNELAK et Cie"**

I - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à Monaco du 18 mai 2000, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 23 mai 2000, les associés de la société en commandite simple dénommée "KORNELAK et Cie, ayant siège 6, avenue Saint Michel à Monte-Carlo, ont décidé à l'unanimité et sous réserve de la délivrance des autorisations administratives d'usage la modification de l'objet social et de l'article 2 des statuts.

Ledit article désormais libellé comme suit :

"ARTICLE 2 (nouvelle rédaction)"

"La société a pour objet :

"Le recrutement, le placement et la gestion de nurses, filles au pair, baby sitters, de personnel de maison, employés de maison, femmes de ménage, gouvernantes, régisseurs, maîtres d'hôtel, chauffeurs cuisiniers, hommes à tout faire, secrétaires privés, gardes pour personnes âgées.

"Le service d'aides à domicile (ménage, repassage, courses).

"L'organisation de goûters d'anniversaires et de fêtes.

"Le tout destiné à une clientèle monégasque et limitrophe, ainsi que les activités de publicité, marketing se rapportant à l'objet ci-dessus.

"Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus".

II - Les autorisations nécessaires à ces modifications ayant été délivrées par le Gouvernement Princier, les associés de ladite société ont purement et simplement ratifié lesdites décisions aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 2000 dont le procès-verbal à fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes de M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 24 novembre 2000.

Les expéditions des actes des 23 mai 2000 et 24 novembre 2000 ont été déposées ce jour au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrites et affichées conformément à la loi.

Monaco, le 1<sup>er</sup> décembre 2000.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**FIN DE GERANCE LIBRE**

#### *Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie par M. André BALDUINI, demeurant avenue Paul Doumer, à Beausoleil, et



M<sup>me</sup> Louise MAZZONI, son épouse, depuis décédée, au profit de M. Jean-Pierre BIANCHERI, demeurant 14, avenue d'Alsace Lorraine, à Beaulieu-sur-Mer, suivant acte reçu aux minutes du notaire soussigné le 26 juillet 1991,

relativement au fonds de commerce de salon de coiffure pour dames et hommes, etc ... exploité 1, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a pris fin le 29 octobre 2000.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de M. BALDUINI, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> décembre 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 juillet 2000 réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 13 novembre 2000,

M. André BALDUINI et M. Antoine BALDUINI, demeurant tous deux 28, avenue Paul Doumer, à Beausoleil et M<sup>me</sup> Andrée BALDUINI, demeurant 18, rue des Roses, à Monte-Carlo, ont cédé à M. Jean-Pierre BIANCHERI, demeurant 14, avenue d'Alsace Lorraine, à Beaulieu-sur-Mer, un fonds de commerce de salon de coiffure pour dames et hommes avec vente d'articles de parfumerie, exploité 1, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, connu sous le nom de "SALON JEAN-PIERRE B".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> décembre 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>r</sup> CROVETTO-AQUILINA substituant le notaire soussigné, le 18 juillet 2000,

la SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT ayant son siège 24, rue du Gabian à Monaco a renouvelé, pour une période de trois années et 8 mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2000, la gérance libre consentie à M<sup>me</sup> Marie MOUGEOT, demeurant 17, boulevard de Belgique à Monaco, et concernant un fonds de commerce de drugstore exploité 20, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, dans des dépendances du SEA CLUB.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société baille-resse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> décembre 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### "ASTRON MARITIME S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 octobre 2000.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 29 juin 2000 par M<sup>r</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### TITRE I

#### FORME - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

##### ARTICLE PREMIER

##### *Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "ASTRON MARITIME S.A.M."

##### ART. 2.

##### *Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

##### ART. 3.

##### *Objet*

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La fourniture de services de gestion, d'agent et d'administration à des sociétés et entreprises étrangères de transport, notamment dans le domaine maritime, et, à cet égard, fournir des services concernant l'achat, la vente, l'exploitation, l'affrètement, l'assurance et la gestion de navires et embarcations de tout type, de leurs machineries, équipement, armement, combustible et stock, ainsi que toutes activités connexes et complémentaires liées au domaine maritime à l'exclusion des opérations de courtage maritime définies par la loi n° 1.198 portant Code de la Mer.

Toutes prestations de service de gestion, d'agent, de conseil et d'administration à ces sociétés et entreprises étrangères ainsi qu'à leurs actionnaires et propriétaires, à l'exclusion de toutes gestions similaires pour le compte de tiers.

Et de façon plus générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant au présent objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

##### ART. 4.

##### *Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

### TITRE II

#### CAPITAL - ACTIONS

##### ART. 5.

##### *Capital - Actions*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 euros) divisé en CENT CINQUANTE actions de MILLE EUROS (1.000 euros) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

##### *Modifications du capital social*

##### *a) Augmentation du capital social*

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant le délai de souscription, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

##### *b) Réduction du capital social*

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

##### ART. 6.

##### *Forme des actions et transmission des actions*

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires. les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### ART. 8.

##### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

##### *Action de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

#### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

#### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) Sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) Sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### COMMISSAIRES AUX COMPTES

###### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

#### TITRE V

##### ASSEMBLEES GENERALES

###### ART. 14.

###### *Convocation*

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue

de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

###### ART. 15.

###### *Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

###### ART. 16.

###### *Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

## ART. 17.

*Composition,  
tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

## ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille un.

## ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VI

*PERTE DES TROIS/QUARTS DU CAPITAL SOCIAL -  
DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS*

## ART. 20.

*Perte des trois/quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas rendue publique.

## ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## ART. 22.

*Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE VII

## ART. 23.

*Constitution définitive de la société*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 octobre 2000.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 16 novembre 2000.

Monaco, le 1<sup>er</sup> décembre 2000.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"ASTRON MARITIME S.A.M."**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ASTRON MARITIME S.A.M.", au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social "MONTE-CARLO PALACE" n° 3-9, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 29 juin 2000, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 16 novembre 2000.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 16 novembre 2000.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 16 novembre 2000 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, par acte du même jour (16 novembre 2000),

ont été déposées le 28 novembre 2000 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1<sup>er</sup> décembre 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"PROTEA INVESTMENTS S.A.M."**

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 octobre 2000.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 29 juin 2000 par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

## TITRE I

**FORMATION - DENOMINATION - SIEGE  
OBJET - DUREE**

## ARTICLE PREMIER

*Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "PROTEA INVESTMENTS S.A.M."

## ART. 2.

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

## ART. 3.

*Objet*

La société a pour objet pour le compte exclusif de la société :

L'acquisition, l'administration et la gestion de toute valeur mobilière et immobilière, la gestion de toute affaire patrimoniale,

et généralement toutes opérations mobilières, immobilières et patrimoniales à caractère civil se rapportant à l'objet social ci-dessus.

## ART. 4.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

## TITRE II

*APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS*

## ART. 5.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000 Euros), divisé en QUATRE CENT CINQUANTE actions de MILLE EUROS (1.000 euros) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit

de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

*b) Réduction du capital social*

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

## ART. 6.

*Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs; l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

*Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par l'Assemblée Générale qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, (ou la dénomination, forme et

siège) de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix de la cession et ses modalités de paiement.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrèent ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée,

avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, les associés consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.



## TITRE III

## ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

## ART. 8.

*Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 9.

*Action de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

## ART. 10.

*Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

## ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil

d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) Sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) Sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

## TITRE IV

## COMMISSAIRES AUX COMPTES

## ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

## TITRE V

## ASSEMBLEES GENERALES

## ART. 14.

*Convocation*

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 15.

*Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

## ART. 16.

*Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

## ART. 17.

*Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

## TITRE VI

ANNEE SOCIALE  
REPARTITION DES BENEFICES

## ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille un.

## ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par

prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves statutaires.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### TITRE VII

##### DISSOLUTION - LIQUIDATION

###### ART. 20.

###### *Perte des trois/quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas rendue publique.

###### ART. 21.

###### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### TITRE VIII

##### CONTESTATIONS

###### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées confor-

mément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE IX

##### CONDITIONS DE LA CONSTITUTION

###### DE LA PRESENTE SOCIETE

###### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

###### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 octobre 2000.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 16 novembre 2000.

Monaco, le 1<sup>er</sup> décembre 2000.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## “PROTEA INVESTMENTS S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “PROTEA INVESTMENTS S.A.M.”, au capital de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social “MONTE-CARLO PALACE n° 3-9, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 29 juin 2000, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 16 novembre 2000.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 16 novembre 2000.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 16 novembre 2000 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, par acte du même jour (16 novembre 2000),

ont été déposées le 29 novembre 2000 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1<sup>er</sup> décembre 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## “MONACO MARIS”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 20 septembre 2000.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 5 juillet 2000 par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été éta-

bli, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### TITRE I

#### FORMATION - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

#### ARTICLE PREMIER

##### Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “MONACO MARIS”.

#### ART. 2.

##### Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

##### Objet

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- toutes études et recherches techniques, financements, constructions, vente, location de tous programmes immobiliers, portuaires et offshore ;

- la réalisation et le financement de toutes opérations immobilières offshore à destination résidentielle, commerciale et portuaire ;

- l'acquisition, la possession, l'administration, la location, la vente, l'exploitation, la mise en valeur, la cession en dation de tous biens immobiliers, d'ouvrages en super et infrastructures ;

- la construction, l'achat, la vente, la location de tout immeuble ou fraction d'immeuble, d'ouvrages en super et infrastructure ;

- la mise en valeur sous toutes ses formes de tous immeubles ou droits immobiliers, d'ouvrages en super et infrastructure, la résolution de l'indivision de tous droits indivis, les cessions partielles ou totales de biens sociaux et notamment par vente ou la location de lots ou groupes de lots construits ou non, d'ouvrages en super et infrastructure ;

– la création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature ;

– et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement dans le cadre de l'activité.

ART. 4.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 euros) divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de CENT EUROS (100 euros) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social*

*a) Augmentation du capital social*

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également

souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

*b) Réduction du capital social.*

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

*Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

*Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agréé ou non le cession proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la Société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

#### ART. 8.

##### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

##### *Action de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

#### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

#### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvenant que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### *COMMISSAIRES AUX COMPTES*

#### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

#### TITRE V

##### *ASSEMBLEES GENERALES*

#### ART. 14.

##### *Convocation*

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 15.

##### *Procès-verbaux Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant le nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son repré-

sentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

#### ART. 16.

##### *Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

##### *ANNEE SOCIALE REPARTITION DES BENEFICES*

#### ART. 18.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille un.

#### ART. 19.

##### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### TITRE VII

##### *DISSOLUTION - LIQUIDATION*

#### ART. 20.

##### *Perte des trois/quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.



## ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

*CONTESTATIONS*

## ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRESENTE SOCIETE*

## ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 septembre 2000.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>r</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 16 novembre 2000.

Monaco, le 1<sup>er</sup> décembre 2000.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"MONACO MARIS"**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO MARIS", au capital de TROIS CENT MILLEEUROS et avec siège social n° 27, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M<sup>r</sup> Henry REY, le 5 juillet 2000 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 16 novembre 2000.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 16 novembre 2000.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 16 novembre 2000 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (16 novembre 2000).

ont été déposés le 29 novembre 2000 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1<sup>er</sup> décembre 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“I.D. (Event Marketing)  
Monaco S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 20 septembre 2000.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 26 juin 2000 par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

**FORMATION - DENOMINATION - SIEGE  
OBJET - DUREE**

**ARTICLE PREMIER**

**Forme - Dénomination - Siège**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “I.D. (Event Marketing) Monaco S.A.M.”.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 2.**

*Objet*

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, par tous moyens, la promotion, l'action publicitaire, le sponsoring, le marketing, le conseil en faveur de toute entreprise et événements et manifestations.

Et, généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

**ART. 3.**

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

**TITRE II**

**CAPITAL - ACTIONS**

**ART. 4.**

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 euros) divisé en DIX MILLE (10.000) actions de QUINZE EUROS (15 euros) chacune de valeur nominale.

*Modifications du capital social*

*a) Augmentation du capital social*

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant le délai de souscription s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

*b) Réduction du capital social.*

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 5.

*Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de leur émission.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et l'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

*a) Droit de préemption des actionnaires.*

Tout projet de cession à titre onéreux à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaires, doit être notifié à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification doit contenir les nom, prénom, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social du ou des cessionnaires, le nombre d'actions à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession envisagée. Dans le délai maximum de dix jours de la réception, la société doit transmettre cette notification à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification ouvre au profit de chacun d'eux et à défaut d'accord entre eux, un droit de préemption proportionnel à sa participation dans le capital social, compte tenu du nombre d'actions faisant l'objet du projet de cession.

A peine de déchéance de son droit de préemption, chaque actionnaire doit notifier à la société son intention de préempter adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de deux mois de la réception de la notification.

Dans sa notification l'actionnaire doit préciser le nombre d'actions qu'il entend préempter y compris celles dont il se porterait acquéreur en sus de ses droits propres, au cas où certains actionnaires n'exerceraient pas tout ou partie de leurs droits.

Le conseil d'administration doit se réunir au plus tard dans les quinze jours de la clôture du délai de préemption pour constater le résultat de la mise en œuvre du droit de préemption. Dans le cas où un ou plusieurs actionnaires n'ont pas exercé tout ou partie de leurs droits, ceux-ci sont répartis entre les autres préempteurs dans la limite de leur demande et au prorata de leur participation dans le capital social avec répartition, le cas échéant, des rompus. Cette répartition des actions doit être adressée à tous les actionnaires dans le délai maximum de trois jours de la réunion du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'exercice du droit de préemption n'a pas absorbé la totalité des actions proposées tous les actionnaires disposent d'un délai de dix jours, de la réception de la notification ci-dessus qui doit faire état de cette possibilité, pour se porter acquéreur des actions n'ayant pas trouvé preneur.

Si, à l'expiration de ce délai, le droit de préemption n'a pas absorbé la totalité des actions l'agrément est considéré comme donné et la cession envisagée peut intervenir librement. Elle doit être réalisée dans le délai d'un mois de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, par le conseil d'administration au cédant, que la cession envisagée est considérée comme agréée. A défaut, la procédure doit être recommencée.

*b) Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 6.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nus-propriétaires.

## TITRE III

## ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

## ART. 7.

*Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus.

## ART. 8.

*Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

## ART. 9.

*Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'Assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 10.

*Pouvoirs*a) *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet, à l'exclusion de certaines décisions qui sont expressément réservées à l'assemblée générale des actionnaires, à savoir :

- Les emprunts.
- Les sûretés consenties sur les actifs.
- Les cautions, avals ou garanties.
- Tous les actes de ventes ou achats d'actifs immobilisés.
- Toutes prises de participation dans d'autres sociétés.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'ef-

fets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

b) *Délibérations du conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

- sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

## TITRE IV

## COMMISSAIRES AUX COMPTES

## ART. 11.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V  
ASSEMBLEES GENERALES

ART. 12.

a) Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser les modifications des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

b) Convocation des Assemblées générales

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les assemblées générales ordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

c) Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 13.

*Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du bureau.

ART. 14.

a) Accès aux assemblées, pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, également actionnaire.

b) Feuille de présence, bureau, procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

c) Quorum, vote, nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf lorsqu'il en est disposé autrement dans les présents statuts.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital social qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

#### d) Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute et s'il y a lieu, approuve les comptes, elle fixe, sur la proposition du conseil, le montant du dividende à distribuer.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutins.

#### e) Assemblée générale autres que les assemblées ordinaires

Elle se prononce sur toutes les modifications statutaires.

Elles doivent être composées pour délibérer valablement d'un nombre d'actionnaire représentant la moitié au moins du capital social.

Elles statuent à la majorité de soixante quinze pour cent.

### TITRE VI

#### ANNEE SOCIALE REPARTITION DES BENEFICES

##### ART. 15.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

##### ART. 16

##### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une

cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### TITRE VII

#### DISSOLUTION - LIQUIDATION

##### ART. 17.

##### a) Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

##### b) Dissolution, liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## ART. 18.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 19.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 septembre 2000.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>r</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 16 novembre 2000.

Monaco, le 1<sup>er</sup> décembre 2000.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“I.D. (Event Marketing)  
Monaco S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “I.D. (Event Marketing) Monaco S.A.M.”, au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social n° 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, reçus, en brevet par M<sup>r</sup> Henry REY, le 26 juin 2000, ont été déposés au rang de ses minutes par acte en date du 16 novembre 2000.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 16 novembre 2000.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 16 novembre 2000 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (16 novembre 2000).

ont été déposés le 28 novembre 2000 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1<sup>er</sup> décembre 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**“S.C.S. BERTOLLI & Cie”**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 5 juin 2000,

M<sup>me</sup> Cecilia BERTOLLI, commerçante, domiciliée n° 17, Boulevard du Larvotto, à Monaco.

en qualité de commanditée,

et trois associés commanditaires,

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

L'achat, la vente, la distribution, la représentation de matières premières (excipients ou additifs), sans stockage sur place, destinées aux industries pharmaceutiques et alimentaires.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont “S.C.S. BERTOLLI & Cie”, et la dénomination commerciale “LOXER”.

La durée de la société est de 50 années à compter du 9 novembre 2000.

Son siège est fixé n° 27, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 110.000 EUROS est divisé en 1.100 parts d'intérêt de 100 EUROS chacune de valeur nominale, appartenant

– à concurrence de 495 parts, numérotées de 1 à 495 à M<sup>me</sup> BERTOLLI ;

– à concurrence de 55 parts, numérotées de 496 à 550 au premier associé commanditaire ;

– à concurrence de 495 parts, numérotées de 551 à 1.045 au deuxième associé commanditaire ;

– et à concurrence de 55 parts, numérotées de 1.046 à 1.100 au troisième associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M<sup>me</sup> BERTOLLI avec les pouvoirs prévus audit acte.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute de plein droit.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 21 novembre 2000.

Monaco, le 1<sup>er</sup> décembre 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**“S.C.S. BERTOLLI & Cie”**

**APPORTS D'ELEMENTS  
 DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 juin 2000,

contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison sociale “S.C.S. BERTOLLI & Cie” et la dénomination commerciale “LOXER”,

M<sup>me</sup> Cecilia BERTOLLI, commerçante, domiciliée n° 17, boulevard du Larvotto, à Monte-Carlo,

a apporté à ladite société les éléments d'un fonds de commerce d'achat, vente, distribution, représentation, de matières premières (excipients ou additifs), sans stockage

sur place, destinées aux industries pharmaceutiques et alimentaires, exploité n° 27, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> décembre 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**“S.C.S. A. FORGIONE & Cie”**

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
 MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 7 novembre 2000, déposé aux rang des minutes du notaire soussigné le 10 novembre 2000, les associés de la “S.C.S. A. FORGIONE & Cie”, ayant son siège 9, rue Grimaldi à Monaco, ont décidé :

– d'augmenter le capital social de ladite société :

\* première augmentation de 150.000 francs à 23.000 euros (par augmentation du montant nominal de la part à 230 euros) ;

\* deuxième augmentation de 23.000 euros à 241.500 euros (par création de 950 parts sociales).

Le capital social divisé en 1.050 parts, de 230 euros chacune, s'est trouvé, dès lors, réparti comme suit :

– à concurrence de MILLE QUARANTE NEUF PARTS, numérotées de UN à QUATRE VINGT DIX NEUF et CENT UN à MILLE CINQUANTE, à l'associé commanditaire ;

– à concurrence d'UNE PART, numérotée CENT, à M<sup>me</sup> Antoinette FORGIONE, domiciliée 2, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, associée commanditée.



Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 24 novembre 2000.

Monaco, le 1<sup>er</sup> décembre 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **“S.C.S. LENA & Cie”**

(Société en Commandite Simple)

#### **MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2000, déposé au rang des minutes du notaire soussigné le même jour, les associés de la société en commandite simple “S.C.S. LENA & Cie”, ayant son siège 7, rue Princesse Florestine, à Monaco, ont décidé d'augmenter le capital social de 390.000 francs à 153.000 euros par élévation du montant nominal des 90 parts existantes à 1.700 euros.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 24 novembre 2000.

Monaco, le 1<sup>er</sup> décembre 2000.

Signé : H. REY.

#### **VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

##### *Première Insertion*

Suivant acte sous seing privé, intervenu le 17 octobre 2000, enregistré à Monaco le 23 novembre 2000 F<sup>o</sup>/Bd 71 V Case 1, la Société Anonyme “HSBC Republic Bank (France) S.A.”, prise en sa succursale de Monaco, 17, avenue d'Ostende avec local annexe au “Sporting d'Hiver”, 2, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo, a vendu à la Société Anonyme Monégasque “HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.” dont le siège est à Monte-Carlo, 17, avenue d'Ostende, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n<sup>o</sup> 97 S 03269, le fonds de com-

merce de banque, exploité dans les locaux sis à Monte-Carlo, 17, avenue d'Ostende avec local annexe au “Sporting d'Hiver”, 2, avenue Princesse Alice.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, 17, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> décembre 2000.

#### **SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**

### **“ERBEL & Cie”**

#### **DISSOLUTION ANTICIPEE**

I - Aux termes d'une délibération prise le 21 novembre 2000, à Monaco, 1, chemin du Ténao, les associés de la société en commandite simple dénommée “ERBEL & Cie”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Décidé la dissolution de la société.
- Nommé en qualité de liquidateur : M. Herman ERBEL.
- Fixé le siège de la liquidation de la société, au 44, boulevard d'Italie à Monaco.

II - Procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé au Greffe du Tribunal de la Principauté le 22 novembre 2000.

Monaco, le 1<sup>er</sup> décembre 2000.

### **“S.C.S. FRACCHIOLLA & CIE”**

Société en Commandite Simple  
au capital de 250.000 F

Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

#### **DISSOLUTION ANTICIPEE**

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 2000, les associés de la “S.C.S. FRACCHIOLLA & CIE” ont décidé la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2000 et nommé en qualité de liquidateurs M. Roberto FRACCHIOLLA, demeurant 21, boulevard Princesse Charlotte à Monaco et M<sup>me</sup> Simole DUMOLLARD, demeurant 12, avenue de Fontvieille à Monaco.

Le siège de la liquidation a été fixé au 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée du 15 novembre 2000 a été déposé le 27 novembre 2000 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1<sup>er</sup> décembre 2000.

### “S.C.S. Marcello BRUNO & Cie”

Société en Commandite Simple  
au capital de 200.000,00 francs

#### DISSOLUTION ANTICIPÉE

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 novembre 2000, la Société en Commandite Simple “Marcello BRUNO & Cie” a décidé la dissolution anticipée et la mise en liquidation amiable de la société à compter du 31 octobre 2000.

Elle a nommé liquidateur le gérant, M. Marcello BRUNO, demeurant 1, avenue de la Costa à Monaco et le siège de la liquidation a été fixé à son domicile. Adresse à laquelle toute correspondance concernant la liquidation devra être envoyée.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général pour y être transcrit et affiché conformément à la loi le 22 novembre 2000.

Monaco, le 1<sup>er</sup> décembre 2000.

### SAM “RESIDENCE DU PARC SAINT ROMAN”

Société Anonyme Monégasque  
au capital de F. 2.000.000  
En liquidation amiable

#### AVIS DE CONVOCACTION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 21 décembre, à 11 heures, dans les bureaux de la SCS “R. ORECCHIA & Cie” sis “L’Astoria”, 2<sup>ème</sup> étage, 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un liquidateur en remplacement de M. Luciano MONTEFERRARIO.
- Pouvoirs à donner.
- Transfert du siège de la liquidation dans les locaux du nouveau liquidateur.
- Nomination d'un nouveau Commissaire aux Comptes en remplacement d'un Commissaire aux Comptes empêché.
- Réexamen des décisions adoptées en assemblée générale depuis celle du 6 juin 1985.
- Questions diverses.

### EXPRESSION EN EUROS DU CAPITAL SOCIAL DES SOCIÉTÉS

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999 relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés, la société ci-après désignée a rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIÉTÉ	N° FCI	STATUTS - ARTICLE 5		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEB en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
SAM “FINANCIAL AND ADMINISTRATIVE SERVICES”	96 S 3170	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE (152.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	24.10.2000	22.11.2000

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 novembre 2000
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.050,13 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.434,60 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.190,16 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.521,04 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	03.11.1988	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	362,50 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	322,44 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	16.352,23 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	529,11 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	1.183,10 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	224,51 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.463,46 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.908,73 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.802,12 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.801,78 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	883,55 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.093,99 EUR
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	2.932,27 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	1.698,80 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	249,07 EUR
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	250,95 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.283,17 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.185,11 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.111,51 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.051,74 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.484,13 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.225,61 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.887,56 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.315,96 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.080,48 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.090,92 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.081,45 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.020,73 EUR
CCF Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	C.C.F. (Monaco)	196,29 EUR

  

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 novembre 2000
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion 2	Crédit Agricole	422.361,42 EUR

  

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 novembre 2000
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.965,84 EUR

---

IMPRIMERIE DE MONACO

---